



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1990/6/Add.22
15 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1999

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

YUGOSLAVIE */ **/

[19 novembre 1998]

*/ Les rapports initiaux concernant les droits visés aux articles 6 à 9 (E/1978/8/Add.25), 10 à 12 (E/1980/6/Add.30) et 13 à 15 (E/1982/3/Add.39) présentés par le Gouvernement yougoslave ont été respectivement examinés en 1982 (E/1982/WG.1/SR.4-5), 1983 (E/1983/WG.1/SR.3) et en 1988 (E/C.12/1988/SR.14-15). Le deuxième rapport périodique concernant les droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.10) a été examiné en 1984 (E/1984/WG.1/SR.16 et 18).

**/ Les renseignements présentés par la Yougoslavie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base portant la cote HRI/CORE/1/Add.40.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
Article premier	5 - 9	3
Article 2	10 - 13	4
Article 3	14	4
Article 4	15	4
Article 5	16 - 17	4
Article 6	18 - 34	5
Article 7	35 - 72	8
Article 8	73 - 80	15
Article 9	81 - 96	17
Article 10	97 - 125	20
Article 11	126 - 129	25
Article 12	130 - 152	26
Article 13	153 - 187	32
Article 15	188 - 254	39

Introduction

1. La République fédérative de Yougoslavie se compose de deux Républiques membres : la République de Serbie et la République du Monténégro. Elle est située dans la partie sud-est de l'Europe, au centre de la péninsule balkanique, et son territoire a une superficie de 102 173 km².
2. La République fédérative de Yougoslavie est une nation qui se compose de plusieurs races, dont les habitants parlent plusieurs langues et sont de plusieurs religions. Cette population est composée de Serbes et de Monténégrins pour 60,7 %, et de plusieurs minorités nationales et groupes ethniques ou religieux pour 32,4 %, soit près d'un tiers.
3. La République fédérative de Yougoslavie garantit à tous l'égalité et la liberté dans la participation aux cérémonies religieuses et dans les affaires religieuses. Il n'y a pas de religion officielle, l'Eglise étant séparée de l'Etat. L'Eglise orthodoxe est la plus influente parmi les Eglises existant dans le pays, la majorité de la population étant traditionnellement orthodoxe.
4. Les principes de base du système économique sont l'inviolabilité de la propriété, l'indépendance et l'égalité des agents économiques, et l'adhésion aux principes de la liberté du marché.

Article premier

5. La Constitution de la République fédérative proclame que la propriété est inviolable et que nul ne peut être dessaisi de ses biens ou être limité dans ses droits sur ceux-ci, sauf pour des motifs d'intérêt public déterminés par la loi, et à condition de recevoir une indemnisation au moins égale à la valeur commerciale des biens en question (art. 69, par. 2 et 3).
6. La loi peut imposer des limites à la libre disposition d'une partie des biens des personnes physiques et morales en temps de guerre, en cas de menace imminente de conflit ou pour toute autre situation d'urgence et pour la durée de cette situation, et peut imposer un régime spécial pour l'utilisation de ces biens (art. 75).
7. Les ressources naturelles du pays sont la propriété de l'Etat. Cependant, certains biens appartenant au domaine public et certains terrains municipaux de construction peuvent faire l'objet d'un régime de propriété privée ou d'autres formes de propriété, conformément à la loi (art. 73, par. 3).
8. La Constitution garantit la liberté du travail. Les entreprises industrielles ou autres et les services sont créés, organisés et peuvent s'associer en toute liberté et autonomie, conformément à la législation fédérale. Les agents économiques sont indépendants et égaux entre eux, et les conditions de l'activité économique sont égales pour tous (art. 74, par. 1 et 2).
9. Les lois fédérales relatives à l'activité économique (Loi sur les entreprises, Loi sur le commerce extérieur, Loi sur les principes légaux de la propriété, Loi sur les investissements étrangers, etc.) constituent la base légale qui garantit l'économie de marché, les directions à suivre pour le développement de cette activité et l'action des libres participants à celle-ci,

et aussi l'harmonisation de la législation nationale avec la législation des différents pays membres de l'Union européenne.

Article 2

10. La République fédérative de Yougoslavie est un Etat fédéral et souverain réunissant des citoyens égaux entre eux et des Républiques membres égales entre elles (article premier de la Constitution). Ses citoyens sont tous égaux entre eux, sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, d'instruction, de position sociale et de situation matérielle ou autre (art. 20 de la Constitution).

11. Ce principe général de non-discrimination est renforcé par l'article 50 de la Constitution, qui interdit toute provocation ou incitation à l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre ainsi que toute incitation ou instigation à la haine ou à l'intolérance, et rend de tels actes punissables par la loi.

12. La République fédérative de Yougoslavie appartenant à la catégorie des pays en développement, sa position à l'égard des étrangers vivant occasionnellement ou temporairement dans le pays vaut la peine d'être signalée : la Constitution garantit aux étrangers les libertés et les droits inscrits dans la Constitution, la législation fédérale et les traités internationaux (art. 66), et tout étranger est libre d'acquérir des biens (y compris des biens fonciers) et de se livrer à une activité économique dans des conditions de réciprocité et en conformité avec la législation fédérale (art. 70, par. 1 et 3).

13. S'agissant des droits sur les biens et de la possibilité de se livrer à une activité économique, les lois fédérales adoptées dans le cadre de la législation économique affirment l'égalité des personnes physiques et morales étrangères avec les personnes physiques et morales nationales, conformément au principe constitutionnel de réciprocité.

Article 3

14. Voir le rapport spécial du Gouvernement de la République fédérative consacré à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/YUG/SP.1, 10 décembre 1993), soumis à l'examen du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa treizième session (première partie, articles 1 et 2, paragraphe 1).

Article 4

15. L'exercice des libertés et des droits de l'homme et du citoyen et l'accomplissement de leurs devoirs, prévus dans la Constitution (art. 67, par. 1), se font dans des conditions prescrites par la loi lorsque la Constitution en dispose ainsi (art. 67) ou lorsque leur mise en oeuvre l'exige.

Article 5

16. L'article 16 et l'article 124, paragraphe 2, de la Constitution garantissent le respect de l'article 5 du Pacte. L'article 16 proclame la volonté de la République fédérative de remplir de bonne foi les obligations

découlant des traités internationaux auxquels elle est partie, et affirme que ces traités, reflétant les règles généralement acceptées du droit international, font partie intégrante de l'ordre juridique interne.

17. La Cour constitutionnelle fédérale se prononce sur la conformité des lois et autres normes en vigueur avec la Constitution fédérale, mais aussi avec les traités internationaux ratifiés et promulgués (art. 124 de la Constitution, par. 1 et 2), reconnaissant ainsi à ces traités une force légale supérieure à celle de la loi nationale.

Article 6

18. Conformément à la Convention No 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi et à la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'une et l'autre ratifiées, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la législation et la pratique administrative de la République fédérative et de ses Républiques membres sont exemptes de toute différence ou exclusion et de tout traitement préférentiel pour des raisons de race, de religion, d'origine ethnique ou autre, d'opinion politique, de sexe, d'origine sociale ou de situation matérielle, ou pour tout autre motif.

19. La Constitution fédérale et les constitutions des Républiques membres garantissent la liberté de travailler et de se livrer à une activité économique, de choisir sa profession et d'être employé dans des conditions d'égalité. La liberté de travailler, c'est-à-dire la liberté d'exercer un emploi dans des conditions d'égalité, ainsi que la protection des travailleurs contre toute forme de discrimination, sont prévues et garanties par les lois sur l'emploi des Républiques membres.

20. Peut accéder à l'emploi toute personne répondant aux conditions générales fixées par la Loi fédérale sur l'emploi et aux conditions spéciales prévues par la loi ou demandées par l'employeur (Loi sur l'emploi, art. 7, par. 1 et 2). Les étrangers et les personnes apatrides ont accès à l'emploi conformément à la Loi sur l'emploi et aux conditions fixées par la Loi sur l'emploi des étrangers. Les étrangers et les personnes apatrides peuvent exercer un emploi aux mêmes conditions que les citoyens de la République fédérative, conformément à la Loi sur l'emploi, à condition d'être en possession d'un permis de séjour permanent ou temporaire et d'être autorisés à travailler.

21. Le rapport spécial au CEDAW mentionné plus haut expose en détail la situation des femmes dans le pays, et l'on trouvera ci-dessous quelques rappels de l'information donnée dans ce document.

22. La Constitution fédérale garantit la liberté de travailler et de se livrer à une activité économique (art. 69, par. 1); et la Yougoslavie a ratifié en 1987 la Convention No 156 de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

23. Il n'existe aucune disposition légale faisant une distinction entre les droits des hommes et des femmes à travailler et à obtenir un emploi. La Loi fédérale sur l'emploi prévoit des critères uniformes en la matière, parmi lesquels un âge minimum de 15 ans et un état de santé général satisfaisant. Certains types de travaux sont assortis de conditions spéciales, prévues par la loi et d'application générale. Les lois sur l'emploi des Républiques membres ne

font pas non plus de différence selon le sexe, et prévoient les mêmes conditions d'accès à l'emploi pour les hommes et les femmes, et notamment l'application des mêmes critères de sélection.

24. Les chiffres sur les tendances de l'emploi montrent que la proportion des femmes exerçant une activité professionnelle a régulièrement augmenté au cours des dix dernières années. Par contre, le nombre des femmes diplômées dans les matières scientifiques reste assez faible.

25. La proportion des femmes dans les statistiques du chômage a atteint 55,1 % en 1996. Parmi ces femmes, 58,7 % étaient âgées de moins de 30 ans (et généralement en quête d'un premier emploi) et 4,7 % seulement avaient plus de 50 ans.

26. Les hostilités dans les pays voisins, l'énorme afflux de réfugiés (700 000 personnes environ), la désintégration du marché que représentait l'ex-Yougoslavie, et les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ont entraîné un déclin dramatique dans le niveau de vie de la population de la République fédérative. On évalue à plus de 94,5 milliards de dollars E.-U. le total des pertes mesurables subies par l'économie nationale et par la société pendant la période 1991-1997. Le total des pertes résultant des sanctions internationales est évalué à plus de 64,8 milliards de dollars E.-U., et le total des pertes causées par l'interruption des relations économiques entre les Républiques membres à plus de 29,6 milliards de dollars E.-U. Les plus lourdes pertes dues aux sanctions du Conseil de sécurité se traduisent dans le produit national brut et équivalent à plus de 54,1 milliards de dollars E.-U. Elles ont en outre été aggravées par l'interruption des échanges avec l'étranger (plus de 6,7 milliards de dollars E.-U.), par les conséquences de la fuite des cerveaux et le non-retour des fonds placés à l'étranger. De plus, selon les calculs qui ont été faits, les conséquences de ces sanctions entraîneront pour la période 1998-2005 une baisse de 32,5 milliards de dollars E.-U. dans le PNB, soit un total général de 97,4 milliards de dollars E.-U. pour la période 1991-2005 */.

27. Dans cette situation, une grande partie de la population se trouve à la limite de la pauvreté. Les membres de la population économiquement active ont dû se livrer beaucoup plus qu'avant à des activités complétant leurs gains réguliers, quand ils en avaient, afin de protéger leur niveau de vie ou, dans le cas le plus fréquent, pour simplement subsister. C'est particulièrement le cas des personnes employées dans des entreprises qui n'avaient pas assez de travail, qui se trouvaient parfois forcées à prendre des congés d'absence même prolongés, avec des salaires inférieurs à ce qu'ils auraient été si elles avaient travaillé. Il y a eu aussi un grave déclin dans les ressources financières des autorités publiques, ce qui a obligé à diminuer considérablement les prestations sociales. L'étendue de la protection sociale est restée la même, mais le niveau de ces prestations a beaucoup baissé, au point de nuire à leur qualité et de compromettre le financement de nombreux services.

28. Au moment le plus aigu de la crise économique, c'est-à-dire en 1993, la République fédérative a adopté un programme pour le rétablissement du système monétaire et de l'activité économique dans le pays. Ce programme, qui est entré

*/ Analyse des conséquences des sanctions sur l'activité économique et la société de la République fédérative de Yougoslavie, adoptée à la 72ème réunion du Gouvernement fédéral, le 5 mars 1998.

en application au début de l'année 1994, était composé d'une série de mesures tendant à favoriser l'emploi des personnes qui avaient un poste régulier, mais pas assez de travail, et de celles qui étaient enregistrées sur les listes du chômage. La politique qui était au centre de ce programme et qui devait être appliquée dans les années suivantes pour favoriser l'emploi visait avant tout le rétablissement économique du pays par l'action en faveur de la propriété, la transformation des structures et le développement de l'économie de marché, une importance particulière étant donnée au renforcement du secteur des services et aux progrès de l'entreprise privée. On entendait ainsi ouvrir des débouchés pour les chômeurs du secteur public et du secteur privé, ainsi que pour les travailleurs devenus techniquement inutiles.

29. Ce programme de rétablissement économique et les mesures de politique économique qui l'accompagnaient ont permis d'accélérer la privatisation dans le pays, d'ouvrir l'économie et de prendre diverses mesures pour augmenter la productivité, en commençant par l'amélioration des conditions de l'activité industrielle et commerciale, et en donnant aux entreprises de réels moyens d'éliminer la main-d'oeuvre inutile, de résoudre les problèmes de chômage et d'assurer la subsistance des personnes travaillant hors du cadre des entreprises.

30. Les programmes de formation technique et professionnelle peuvent être divisés en deux groupes. Le premier de ces groupes comprend les programmes de formation qui commencent après les huit années d'enseignement primaire obligatoire, et qui sont organisés dans les établissements d'enseignement secondaire et les établissements spécialisés. Le second groupe se compose de programmes qui ont pour but d'offrir aux personnes au chômage la formation ou le perfectionnement professionnel qui peut les aider à trouver du travail, et de permettre aux personnes ayant déjà un travail d'acquérir les connaissances et les aptitudes professionnelles qui les aideront à progresser dans leur profession ou à changer d'emploi. Ces programmes sont organisés dans les établissements scolaires et universitaires, ainsi que dans des établissements spécialement créés à cette fin. Tous les programmes sont ouverts à tous les habitants de la République fédérative, dans des conditions d'égalité.

31. Le secteur social (public) employait en 1996 un total de 2 075 000 personnes, soit 19,6 % de la population. A cela s'ajoutaient 800 000 personnes travaillant dans le secteur privé non agricole (secteur en constante expansion) et 830 000 personnes environ travaillant dans le secteur privé agricole. L'ensemble représentait 35 % de la population totale en 1997.

32. Le pays comptait en 1996 un total de 819 000 chômeurs (720 000 en 1994).

33. La législation du travail a été très largement réformée depuis 1996. Les changements apportés aux lois de la République fédérative et des Républiques membres portaient principalement sur les dispositions qui risquaient de faire obstacle au processus de transition de l'économie yougoslave. Ils n'affectaient pas l'exercice du droit au travail, et certains avaient même pour but d'étendre les possibilités d'emploi dans le secteur public et le secteur privé (diminution du nombre d'heures de travail, emploi occasionnel ou temporaire, etc.).

34. Dans les conditions imposées par le Conseil de sécurité, dont les sanctions ont durement frappé l'activité économique et causé l'aggravation du chômage, qui a culminé en 1993, ni les organisations internationales ni les pays étrangers n'ont offert de possibilités ou de signes de coopération ou

d'assistance pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 du Pacte. C'est la partie fondamentale du corpus des droits de l'homme, et principalement le droit de travailler et de trouver un emploi, qui a particulièrement freiné l'action destinée à protéger les travailleurs et à préserver le niveau de vie minimum.

Article 7

35. La République fédérative de Yougoslavie, Etat partie aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail, a plus ou moins bien réussi, même dans la situation difficile résultant des strictes sanctions imposées par la communauté internationale, à faire respecter les normes internationales inscrites dans la Convention No 131 concernant la fixation des salaires minimum, la Convention No 130 concernant l'égalité de rémunération, la Convention No 14 concernant le repos hebdomadaire, la Convention No 132 concernant les congés annuels payés, la Convention No 81 concernant l'inspection du travail, la Convention No 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, et la Convention No 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs. La République fédérative a donc réussi dans ces conditions difficiles à préserver les droits fondamentaux et a consenti des efforts considérables pour garantir une sécurité minimum dans les lieux de travail, où les sanctions et le blocus international avaient des conséquences particulièrement inhumaines.

36. Les salaires des travailleurs employés dans les entreprises industrielles et commerciales, les services publics et les personnes morales en général sont le fruit de conventions collectives conformes à la législation sur l'emploi. Excepté dans le cas des organes de l'Etat, le type de propriété de l'entreprise, privé ou public, est sans conséquence sur les salaires. Seuls, les salaires versés par les organes de l'Etat, les organes des institutions autonomes et les pouvoirs locaux sont fixés par la loi.

37. Selon le cas, les conventions collectives sont d'application générale, ou bien concernent un secteur d'activité donné, ou encore les entreprises considérées individuellement. L'application des conventions de caractère général s'étend à tout le territoire de la République, à tous les employeurs et à tous les travailleurs. C'est actuellement le cas en Serbie et au Monténégro, et l'on prévoit la conclusion d'une convention collective générale qui s'appliquera à tous les éléments constitutifs de la République fédérative. Les accords sectoriels, conclus pour une ou plusieurs branches d'activité – économique ou non économique – et pour l'ensemble du territoire de la République, s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs des branches en question.

38. Les conventions qui sont conclues entre un employeur et ses employés s'appliquent également à ceux de ces employeurs qui ne sont pas membres du syndicat signataire de la convention. Si l'employeur et les travailleurs le souhaitent, les conventions générales et les conventions sectorielles peuvent aussi s'appliquer directement. Les conventions conclues entre un employeur et ses employés ne peuvent prévoir des droits inférieurs ou des conditions de travail moins favorables pour les travailleurs que ce qui est prévu dans la convention générale ou sectorielle applicable : autrement dit, les salaires fixés par convention avec l'employeur ne peuvent pas être inférieurs aux salaires prévus dans la convention générale ou sectorielle.

39. Aux termes de la convention collective générale en République de Serbie, les préoccupations suivantes doivent servir de base aux négociations salariales :

- les besoins matériels et sociaux du travailleur et de sa famille par rapport au niveau général de développement;
- la part effective, estimée et projetée, des salaires dans le PNB;
- le taux de chômage et la politique de l'emploi;
- l'état général du développement économique de la République et des diverses activités industrielles et commerciales.

40. Le point de départ pour le calcul des salaires fixés par convention avec l'employeur est le prix de la main-d'oeuvre défini dans les conventions sectorielles, auxquelles s'ajoutent les indicateurs suivants :

- le niveau de salaires à ce jour, comparé aux salaires dans les autres entreprises de la même branche d'activité;
- l'augmentation du coût de la vie;
- la part des salaires dans les frais administratifs de l'entreprise;
- les résultats financiers et commerciaux obtenus et projetés par l'entreprise.

41. Les salaires correspondant aux travaux les plus simples (salaire minimum) sont négociés avec l'employeur et, à quelques exceptions près, ne peuvent être inférieurs aux salaires prévus dans la convention sectorielle. Que ce soit dans la convention sectorielle ou dans la convention d'entreprise, on calcule les autres salaires en multipliant le salaire minimum par un facteur qui tient compte de la complexité du travail, par les responsabilités qui y sont attachées et par les conditions dans lesquelles il est fait. Tout travailleur a droit à ce qu'une part de son salaire soit calculée en fonction de sa productivité, celle-ci étant évaluée d'après les normes collectives et individuelles en la matière et les autres critères définis par l'employeur. La convention collective donne également au travailleur le droit à une augmentation de salaire selon des pourcentages reflétant la durée de son emploi, ses périodes de travail pendant les congés officiels, ses heures de travail de nuit et ses heures supplémentaires. La convention sectorielle ou individuelle peut prévoir la participation des travailleurs aux profits de l'entreprise, calculée en fonction de la rentabilité effective ou estimée de celle-ci.

42. Les travailleurs ont également droit à recevoir un salaire entier dans les cas suivants :

- pendant les périodes de vacances;
- pendant les jours de congé officiels et religieux;
- en cas d'absence temporaire pour accident de travail ou trouble de la santé dû à celui-ci;
- en cas d'autorisation d'absence;
- en cas de participation volontaire à une collecte de sang, tissus organiques ou autres organes;

- pour formation et perfectionnement professionnel correspondant aux nécessités du travail;
- pour participer à titre officiel aux réunions et séances des organes de l'Etat, des autorités administratives et institutions autonomes, des chambres de commerce, des associations d'employeurs, des syndicats et des fédérations syndicales;
- pour cause de participation à des concours professionnels ou industriels, à des expositions de produits nouveaux et à d'autres formes de travail créateur.

43. En cas d'absence autorisée, les travailleurs ont droit à une rémunération égale à 80 % de leur salaire dans les cas suivants :

- en attendant d'être affecté à un autre travail;
- en attendant de suivre une nouvelle formation professionnelle ou un stage de perfectionnement professionnel conformément aux dispositions du système d'assurance pour la retraite, l'invalidité et la santé, ainsi que pendant la période de ce type de formation ou de perfectionnement.
- en cas de fin d'emploi résultant d'une décision rendue par un tribunal compétent ou par un responsable autorisé à cette fin, ou due à un manque de mesures de sécurité sur le lieu de travail.

44. L'employeur est tenu de verser au travailleur temporairement absent de son emploi pour cause de maladie ou d'accident hors du lieu de travail (congé maladie) une rémunération égale au minimum à 80 % du salaire qui lui a été versé pendant la mois précédant le mois pendant lequel son absence a commencé.

45. Les travailleurs ont également droit à recevoir plusieurs autres types de versement de la part de l'employeur : allocation vacances, versement de fin d'emploi en cas de départ à la retraite ou d'incapacité de travail définitive, aide financière à la famille en cas de décès de l'employé, remboursement des frais de transport entre le domicile et le travail, indemnité pour les repas pris pendant les heures de travail, frais de voyage et de subsistance en cas de voyage dans le pays ou à l'étranger. La convention collective générale prévoit aussi que l'employeur peut récompenser le travailleur qui quitte son entreprise après de longues années de service, lui offrir une assistance-solidarité conformément à la convention individuelle, et lui consentir un prêt pour ses achats en mazout, en produits alimentaires pour l'hiver et en ouvrages techniques.

46. Au Monténégro, d'après la convention collective générale, le salaire se compose de deux éléments : un élément correspondant au travail accompli, à quoi s'ajoute une prime. Le salaire correspondant au travail accompli est calculé à partir des coûts salariaux pour les différents types de travail, tels qu'ils sont définis par les conventions individuelles. On calcule ces coûts laboriaux en multipliant le coût minimum pour le travail le plus simple par des coefficients correspondant aux divers groupes de travaux et allant de 1.00 pour le premier groupe (travailleurs non qualifiés) à 3.20 pour le dixième groupe (travaux exigeant un diplôme supérieur).

47. Le coût salarial le plus faible pour le travail le plus simple (salaire minimum) est établi selon une méthodologie particulière, en tenant compte des considérations ci-après :

a) Les besoins du travailleur et de sa famille (produits alimentaires pour une famille composée de quatre personnes, plus frais divers : vêtements, chaussures, transport, soins médicaux, hygiène, éducation, culture, etc.);

b) Les salaires et autres formes de revenu du travailleur et des membres de sa famille;

c) Les facteurs économiques (tendances de la production et possibilité pour l'employeur de rémunérer ses employés à un certain niveau de salaire);

d) Autres indicateurs et facteurs importants (coût de la vie, niveau de vie d'autres groupes sociaux, etc.).

48. Les conventions sectorielles et les conventions par entreprise établissent à l'intérieur de chaque groupe de travaux des salaires de base pour chaque emploi. Ce salaire de base ne peut pas être inférieur au salaire fixé par la convention collective générale, sauf dans certains cas exceptionnels, tels que l'interruption d'activité, où ce salaire peut être inférieur de 25 % à celui de la convention générale.

49. Le salaire est augmenté si le travail se fait dans des conditions plus difficiles qu'il n'est normal pour ce type d'emploi (climat, bruit, vibrations, irradiations, humidité, gaz toxiques, substances biologiquement nocives, effort physique exceptionnel, saleté des matières utilisées, outils ou objets dangereux, moyens de transport, déchets, électricité, explosions, chaleur, matériaux corrosifs, etc.). Le salaire correspondant à ces travaux est précisé dans une convention spéciale ou dans la convention de l'entreprise.

50. Les salaires sont augmentés annuellement selon un certain pourcentage. L'employeur est également tenu d'augmenter le salaire en cas de travail de nuit, d'heures supplémentaires, de travail pendant les jours de congé officiels ou religieux, en cas d'emploi nécessitant une interruption de travail de plus d'une heure, et en cas de périodes d'attente à domicile.

51. La convention collective générale oblige l'employeur à verser à ses employés une rémunération égale à 100 % du salaire en cas d'absence pour les raisons suivantes :

- Vacances ou congé pour remise de prix récompensant le travailleur;
- Jours de congé officiels ou religieux prévus par la loi;
- Absence temporaire pour blessure survenue au travail ou maladie professionnelle;
- Absence autorisée conforme à la convention d'entreprise;
- Formation ou perfectionnement professionnel nécessaire pour la marche de l'entreprise;

- Participation à titre officiel aux réunions des organismes syndicaux et des institutions nationales et autres;
- Participation à des compétitions industrielles ou commerciales.

52. En cas d'interruption d'emploi sans faute du travailleur, la rémunération est égale à 80 % du salaire horaire avec obligation de se présenter au lieu de travail.

53. Au Monténégro, la rémunération versée au travailleur en cas d'absence temporaire pour raison de maladie ou de blessure subie hors du lieu de travail est déterminée par la législation sur les soins de santé, et calculée à partir du salaire moyen reçu par le travailleur au cours des trois mois précédant la maladie ou la blessure. Si l'absence dure plus d'un mois, cette base de calcul est modifiée chaque mois en fonction des augmentations de salaire. Dans tous les cas, cette rémunération doit être égale à au moins 70 % du salaire de base.

54. La convention collective générale oblige l'employeur à verser d'autres prestations encore à ses employés : allocation-vacances, allocation pour chauffage et alimentation en période hivernale, prime pour départ à la retraite, récompense pour longues années de service, indemnité mensuelle pour repas pris pendant les heures de travail, frais de voyage et de subsistance en cas de déplacement dans le pays ou à l'étranger, indemnité pour séparation familiale, indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail. D'après la même convention, l'employeur peut aussi apporter une aide financière à ses employés en cas de maladie prolongée ou grave, de réadaptation médicale de l'employé ou d'un parent immédiat de celui-ci, achat de médicaments et traitement pour l'employé ou les membres de sa famille, ou, en cas de décès, pour les membres de la famille de l'employé.

55. Le calcul des salaires dans les institutions de la République fédérative de Yougoslavie, de la République de Serbie et de la République du Monténégro font l'objet de règlements distincts, de sorte que le montant de ces rémunérations varie selon les Républiques. En principe, les autorités fédérales et républicaines fixent un salaire de base qui est ensuite multiplié selon des coefficients reflétant la complexité de chaque emploi et les responsabilités qu'il entraîne. Les divers éléments de cette rémunération – salaire et autres – sont généralement conformes à la convention collective générale en vigueur.

56. La Loi fédérale sur l'emploi reconnaît le droit du travailleur à un salaire minimum garanti correspondant à ses frais de subsistance. En République de Serbie, ce salaire n'est versé que dans les cas où l'activité de l'entreprise employeuse l'empêche momentanément de verser des salaires correspondant à la convention collective. Le montant du salaire versé est alors fixé par le gouvernement de la République. Au Monténégro, ce salaire correspond à 65 % du salaire minimum. Dans la pratique actuelle, les salaires ainsi garantis sont faibles : 200 dinars en Serbie et 208 dinars au Monténégro au mois de juin 1997.

57. Dans la plupart des cas, les entreprises ont recours, pour procéder au versement de ces salaires garantis, à des prêts que les autorités de ces républiques leur consentent à des conditions favorables. Cependant, les fonds dont disposent ces autorités sont souvent trop limités pour répondre en même temps à toutes les demandes, de sorte que le salaire garanti, si faible soit-il, est versé en tel cas avec retard.

58. Les lois et autres normes garantissant le respect des dispositions relatives à la sécurité sur le lieu de travail sont les suivantes : la Constitution de la République fédérative, les Constitutions des Républiques, les lois des Républiques relatives à la sécurité sur le lieu de travail, les lois des Républiques sur l'inspection du travail, les règlements relatifs à la sécurité sur le lieu de travail, les normes respectives de la République fédérative, les dispositions pertinentes des conventions internationales relatives à la sécurité sur les lieux de travail et ratifiées par la Yougoslavie. Toutes ces dispositions règlent en détail les questions relatives à la sécurité (techniques, etc.) et à la protection de la santé des travailleurs (contrôles médicaux réguliers, périodiques et spécialisés).

59. La Yougoslavie, agissant conformément à la Convention No 81 de l'OIT, présente chaque année un rapport sur le bilan de l'inspection du travail. Le dernier rapport, présenté en 1996, portait sur l'année 1995.

60. La République fédérative n'a pas exempté les groupes de travailleurs et les travailleurs indépendants des obligations prescrites par les conventions internationales, et notamment par les conventions No 81, 129 et 155 de l'Organisation internationale du Travail.

61. Pendant la période des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, il était très difficile, voire impossible, à la République fédérative, d'importer des médicaments ainsi que les matières de base servant à leur fabrication, le matériel médical, les instruments médicaux et leurs pièces de rechange, les équipements pour la protection individuelle des travailleurs, les instruments de mesure et leurs pièces de rechange, les produits chimiques nécessaires aux analyses concernant la protection physique des travailleurs et aux tests de micro-climat dans les entreprises, les ouvrages scientifiques et techniques, etc. La République fédérative s'est donc trouvée dans l'impossibilité de pleinement appliquer une grande partie des dispositions des conventions internationales qu'elle avait ratifiées dans le domaine de la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que du droit humanitaire international, et notamment certaines dispositions aux droits de l'homme tels que le droit à la vie, à la santé et à la sécurité dans les conditions de travail. Dans ces conditions, les entreprises yougoslaves ont fait des efforts particuliers pour respecter un minimum au moins de conditions pour la sécurité au travail.

62. La Constitution de la République fédérative garantit le libre choix du métier et de l'emploi (art. 54). La Constitution de la République de Serbie, plus précise encore, dispose que tout individu a le droit de travailler et garantit la liberté de travailler, le libre choix de la profession et de l'emploi, et le droit de participer à la direction des entreprises. Tous les travailleurs ont des droits égaux dans l'accès au travail et aux fonctions relatives à leur travail.

63. La Loi fédérale sur l'emploi affirme le droit et le devoir de tout travailleur de suivre une formation et un perfectionnement professionnels conformes aux nécessités de son emploi. Selon la Loi sur l'emploi de la République de Serbie, toute personne âgée de 15 ans ou plus, en bon état de santé et répondant aux conditions particulières au poste recherché, a le droit d'être employée. Les textes d'application fixent le niveau de compétence requis pour chaque type d'emploi, les connaissances et les aptitudes exigées, et toutes autres conditions propres à tel ou tel travail.

64. La Constitution de la République fédérative donne à toute personne employée le droit à des heures de travail limitées, à des périodes de repos quotidiennes et hebdomadaires, à des congés annuels payés et à des absences autorisées rémunérées conformément à la loi, c'est-à-dire à la convention collective. Ce sont là des droits inaliénables pour tout individu.

65. La Loi fédérale sur l'emploi et les lois des Républiques sur le même sujet prévoient une durée hebdomadaire de 40 heures pour le travail à temps plein. Un travailleur occupé moins de 40 heures dans les cas prévus par la loi (Loi sur l'emploi de la République de Serbie, article 40) peut être employé par plusieurs entreprises à la fois, ce qui lui permet d'atteindre les 40 heures hebdomadaires.

66. La loi prévoit aussi des cas d'horaires réduits. Par exemple, les employés affectés à des travaux particulièrement difficiles ou dangereux, tels que prévus dans la convention collective, bénéficient d'horaires écourtés en proportion de ces difficultés. De même, l'article 42 de la Loi sur l'emploi de la République de Serbie permet à l'employeur d'introduire des horaires allégés si le travail est partagé en trois équipes, s'il s'agit d'un travail de nuit, si la technique employée l'exige, et dans les autres cas définis dans la convention collective. Même en tel cas, cependant, la durée de travail hebdomadaire ne peut être inférieure à 35 heures. Les employés travaillant moins de 40 heures par semaine ont les mêmes droits que ceux travaillant à temps plein.

67. La durée du travail hebdomadaire peut également dépasser les 40 heures dans les cas prévus par la loi ou la convention collective, mais elle ne peut dépasser 50 heures. Les travailleurs peuvent être obligés de travailler 10 heures de plus en cas de catastrophe naturelle et dans les autres cas définis par la loi, la décision étant prise par la direction de l'entreprise qui les emploie. Le calendrier des heures de travail est établi par la direction des entreprises, dans le cadre du total annuel des heures de travail.

68. Les autorités responsables de l'auto-administration locale, peuvent – et, dans certains cas, doivent – fixer le calendrier des journées de travail et le commencement et la fin des heures de travail pour certains travaux. Les heures de travail dans une même entreprise peuvent aussi, pendant une certaine période, dépasser 40 heures ou être inférieures à 40 heures (redistribution du travail) si cela est exigé par la nature et l'organisation du travail, si cela permet une meilleure utilisation du matériel, une utilisation plus rationnelle des heures de travail, etc., mais à condition que la moyenne annuelle de la durée du travail ne dépasse pas les 40 heures par semaine. Les périodes de repos quotidien et hebdomadaire peuvent être modifiées dans le cadre de la redistribution des heures de travail, mais à condition que ces périodes de repos restent conformes aux limites légales.

69. Tout travailleur a droit à une période de repos de 30 minutes par jour, considérée comme faisant partie de son horaire de travail. Dans les cas où la nature du travail ne permet pas d'interruption, ou en cas de travail impliquant des relations avec des clients, cette période de repos est organisée de façon à ce que le travail ne soit pas arrêté. La loi garantit aussi aux travailleurs un repos hebdomadaire de 12 heures consécutives au moins entre les journées de travail. Dans le cas des travaux saisonniers, le minimum de repos quotidien est ramené à 10 heures consécutives, sauf pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, pour qui le minimum est de 12 heures.

70. Tout travailleur a droit à un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives au moins. Les personnes obligées de travailler pendant leur journée de repos ont droit à un jour de compensation pendant la semaine suivante.

71. Tout travailleur a droit à des congés annuels correspondant à 18 journées de travail au moins. La période de congé est fixée par la direction de l'entreprise, compte tenu des critères définis par la loi ou par la convention collective. La Loi sur l'emploi de la République de Serbie (art. 55) permet de diviser en deux la période des congés annuels, auquel cas la première partie doit correspondre à 12 journées de travail au minimum et être prise par le travailleur pendant l'année en cours, la deuxième partie devant être prise avant le 30 juin de l'année suivante. Le congé annuel est prolongé de six journées de travail pour tout travailleur ayant plus de 30 années de service donnant droit à pension, ou âgé de plus de 55 ans, pour toute travailleuse ayant plus de 25 ans de service donnant droit à pension, ou âgée de plus de 50 ans, et pour tout travailleur âgé de moins de 18 ans. Les travailleurs ayant des horaires réduits peuvent bénéficier de congés annuels allant jusqu'à 40 journées de travail.

72. Les travailleurs ne peuvent être privés de leur droit à un repos pendant la journée de travail, ni de leur droit au repos quotidien et hebdomadaire. Ils ne peuvent renoncer à leur droit aux congés annuels, et ce droit ne peut leur être refusé. Tous les travailleurs ont le droit de recevoir pendant leur congé annuel le salaire prévu dans leur convention collective. Ils ont également droit à un maximum de sept jours de congé spécial au cours de l'année, pour mariage, déménagement, accouchement d'une parente proche, examen professionnel et autres cas prévus dans la convention collective.

Article 8

73. Conformément aux Conventions de l'OIT No 87 et 98, concernant, d'une part, la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et, d'autre part, le droit d'organisation et de négociation collective, la Constitution fédérale, les Constitutions des Républiques et les lois de la République fédérative et des Républiques reconnaissent le droit à la liberté syndicale et à l'activité syndicale. De même, la Constitution de la République fédérative (art. 41) garantit la liberté d'association politique, syndicale et autre et le droit aux activités correspondantes, sans autorisation préalable et à la seule réserve de l'obligation de notification auprès des autorités compétentes. La Constitution n'écarte la liberté syndicale que pour les militaires de carrière et les policiers (art. 2, par. 3). Elle précise que le but des syndicats est de protéger les droits de leurs membres et de défendre leurs intérêts professionnels et économiques (art. 41), et interdit toute activité des organisations politiques syndicales ou autres qui aurait pour but de porter atteinte par la violence à l'ordre constitutionnel, à l'intégrité de la République fédérative, ou aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, ou d'inciter à l'intolérance et à la haine nationale, raciale, religieuse ou autre (art. 42).

74. Deux séries de lois régissent plus en détail la formation et l'action des syndicats. La première de ces séries de lois réunit les textes relatifs à l'emploi (dans le cadre de la République fédérative et des Républiques membres) et les questions relatives au rôle des syndicats et à leurs droits et pouvoirs particuliers pour ce qui est de la protection des droits des travailleurs et de la défense de leurs intérêts professionnels et économiques. Les conventions collectives de caractère général précisent le rôle des syndicats dans

l'organisation du travail au sein des divers secteurs économiques. La deuxième série de lois (fédératives ou républicaines, selon le territoire sur lequel s'exerce l'action des syndicats) est consacrée à l'organisation pratique des syndicats et à leur inscription auprès des autorités compétentes.

75. Les syndicats sont inscrits auprès du ministère compétent sur demande faite par l'organisation ou la fédération syndicale dont relève le nouveau syndicat. Le syndicat demandeur doit joindre à sa demande un exposé de ses objectifs, indiquer le nom qu'il entend se donner, le lieu où il siégera, la nature de ses organes directeurs et l'identité de la personne autorisée à le représenter. En cas de cessation d'activité, le syndicat est rayé des registres du ministère compétent, soit sur sa propre demande, soit en vertu d'une décision légale interdisant son activité comme contraire à la Constitution et à la loi.

76. Tous les syndicats peuvent librement décider de coopérer avec les syndicats correspondants étrangers ou de développer cette coopération, et de s'affilier à des organisations syndicales internationales. Le droit des syndicats d'agir librement ne peut faire l'objet d'aucune limitation. Leur action ne peut être interdite que si elle enfreint certains principes constitutionnels ou les conditions d'emploi prévues par la loi.

77. La Constitution fédérale reconnaît le droit des travailleurs de se mettre en grève pour protéger leurs intérêts professionnels et économiques (art. 57, par. 1). La Loi sur les grèves précise les modalités d'exercice de ce droit.

78. La Constitution fédérale refuse le droit de grève aux fonctionnaires de l'Etat, aux militaires de carrière et aux membres de la police (art. 57, par. 3). Elle prévoit également que le droit de grève peut être limité par une loi fédérale si cela est jugé nécessaire en raison de la nature de l'activité professionnelle en question ou par l'intérêt général. La Loi fédérale sur les grèves, se fondant sur cette disposition de la Constitution, prévoit elle aussi certaines limites au droit de grève (art. 9, par. 1). C'est ainsi qu'aux termes de cette loi, les travailleurs exerçant une activité d'intérêt général ou dont l'interruption peut constituer un danger pour la vie ou la santé des individus ou entraîner des dommages importants ne peuvent exercer leur droit de grève que :

a) Si un service minimum est garanti dans les activités qui garantissent la sécurité des personnes et des biens ou qui sont une condition indispensable de la vie et du travail des personnes ou de l'activité d'une autre entreprise, ou d'une personne morale ou physique accomplissant un service ou exerçant une activité économique ou autre (art. 10, par. 1);

b) Si un préavis de grève est communiqué en temps voulu à la direction de l'entreprise ou à l'autorité centrale ou locale compétente (art. 11).

79. Sont considérés comme activités d'intérêt public :

- La production et la distribution d'électricité, la gestion des ressources en eau, les transports publics, l'information (radio et télévision), les services postaux, les services urbains, la production des aliments de base, les services médicaux et vétérinaires, l'enseignement, les services de protection de l'enfance et de protection sociale;

- Les activités particulièrement importantes pour la défense et la sécurité de la République fédérative de Yougoslavie, telles que définies par les autorités compétentes;
- Les activités nécessaires pour que la Yougoslavie puisse s'acquitter de ses obligations internationales;
- Les activités dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie et la santé des personnes ou causer de graves dommages (par exemple, dans l'industrie chimique ou dans l'industrie des métaux ferreux et non ferreux).

80. Il n'y a pas d'autre limite au droit de grève ni d'autre disposition légale relative à l'exercice du droit de grève par certaines catégories de travailleurs.

Article 9

81. Toutes les formes de protection sociale mentionnées dans le Pacte existent en République fédérative de Yougoslavie. De plus, le système de pensions de retraite et d'assurance maladie ouvre d'autres droits en matière d'infirmité et d'incapacité physique, ainsi que d'aide et de soins.

Les pensions de retraite

82. A droit à une pension de retraite toute personne : a) ayant atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les femmes) dont 20 années de service donnant droit à pension; b) ayant atteint l'âge de 65 ans (60 ans pour les femmes) dont au moins 15 ans de service; c) ayant atteint l'âge de 50 ans et ayant 40 ans de services (35 ans pour les femmes).

83. Les personnes faisant des travaux difficiles, dangereux ou nuisibles pour leur santé, et les personnes faisant des travaux auxquels elles ne peuvent plus se livrer de façon satisfaisante après un certain âge, ont le droit, dans les conditions prévues par la loi, à ce que la période d'activité donnant droit à pension soit calculée différemment, et, par conséquent, à ce que l'âge limite pour avoir droit à une pension soit abaissé, à condition qu'elles n'aient pas déjà atteint l'âge de 50 ans.

84. La pension de retraite est calculée à partir d'une pension de base qui est fonction du salaire mensuel moyen ou, si cela est plus favorable pour le pensionnaire, de son droit à pension annuelle pendant dix années successives. Les droits à pension annuelle des années précédant l'année où la demande de pension est faite sont calculés d'après les salaires moyens perçus par les travailleurs sur le territoire de la République pendant l'année précédant ladite année. Le montant de la pension est fonction de la durée des années de travail ouvrant droit à pension, mais ne doit pas être inférieur à 35 % (pour les hommes) ou 40 % (pour les femmes) des droits à pension de base, ni supérieur à 85 % de ces droits. Le montant ainsi calculé est ajusté au cours de l'année en fonction du salaire moyen des travailleurs sur le territoire de la République.

Pension pour incapacité de travail

85. Les personnes ayant perdu tout ou partie de leur capacité de travail ont droit à une pension à ce titre. Est considéré comme ayant perdu toute capacité de

travail tout travailleur dont la capacité de travail est atteinte de façon permanente et de telle façon qu'il ne peut exercer son activité professionnelle en raison d'une modification de son état de santé à laquelle il ne peut être remédié par voie de traitement médical ou de réadaptation. La capacité de travail est considérée comme partielle quand l'intéressé n'est plus capable pendant sa journée de travail d'exercer son activité antérieure sans compromettre son état de santé. Toute personne dont la réduction de la capacité de travail est constatée peut être employée à un poste où son état de santé n'est pas en danger, avec ou sans recyclage ou perfectionnement professionnel. L'intéressé peut donc demander à être affecté à un nouveau poste de travail, à suivre s'il le faut un stage de recyclage ou de perfectionnement professionnel, ainsi qu'à recevoir une compensation financière appropriée à l'exercice de ses droits. Cette compensation lui est versée en remplacement du salaire auquel il ne peut plus prétendre en raison de son incapacité.

86. Il y a perte permanente de la capacité de travail lorsque l'intéressé se trouve dans l'incapacité complète et permanente d'exercer son travail ou tout autre travail approprié et ne peut acquérir les aptitudes nécessaires pour exercer une autre activité à plein temps après avoir suivi un stage de recyclage ou de perfectionnement professionnel. Les individus qui souffrent d'une perte totale ou partielle de leur capacité de travail et qui ne peuvent acquérir les aptitudes nécessaires à une autre activité en raison de leur âge avancé ont droit à une pension d'invalidité, à condition :

a) Que leur invalidité soit due à une blessure sur le lieu de travail ou à une maladie professionnelle, quel que soit le nombre de leurs années de service ouvrant droit à pension;

b) Qu'un tiers de leur vie active ait été consacré à des travaux ouvrant droit à pension si l'invalidité est due à une blessure ou à une maladie survenue hors des heures de travail. Cette proportion est calculée d'après le nombre d'années écoulées entre le jour où l'intéressé a atteint l'âge de 20 ans (23 ans pour les diplômés des instituts de préparation à l'enseignement supérieur, et 26 ans pour les diplômés de l'Université) et la date de l'apparition de l'incapacité.

87. La pension pour incapacité est calculée de la même façon que la pension de retraite, mais ne peut être inférieure à 45 % (pour les hommes) ou 55 % (pour les femmes) de la pension de base. Elle est égale à 85 % si l'incapacité est due à une blessure ou à une maladie survenue sur le lieu de travail.

Allocations familiales

88. Ont droit à une allocation familiale les membres de la famille suivants : le conjoint, les enfants nés en ou hors mariage ou adoptés, les enfants du conjoint à la charge du bénéficiaire ou du successeur aux droits du bénéficiaire, les petits-enfants, les frères, soeurs et autres enfants orphelins, les enfants dont l'un des parents ou l'un et l'autre parents sont frappés d'une incapacité totale de travail et qui sont à la charge du bénéficiaire, les parents (père, mère, beau-père, belle-mère et parents adoptifs) qui sont à la charge du bénéficiaire ou du successeur au droit du bénéficiaire. Le conjoint divorcé peut également prétendre à l'allocation familiale si la garde du ou des enfants lui a été confiée par décision judiciaire.

89. Le droit à l'allocation familiale s'étend aux membres de la famille d'un bénéficiaire défunt ayant cotisé pendant cinq ans au moins ou ayant accumulé dix années au moins de service ouvrant droit à pension, ou qui remplissait les conditions nécessaires pour recevoir une pension de retraite ou une pension pour incapacité de travail, et aux membres de la famille d'un bénéficiaire défunt d'une pension de retraite ou d'une pension pour incapacité ou titulaire d'un droit à ce titre en fonction de sa capacité de travail restante. Les membres de la famille d'un bénéficiaire mort des suites d'une blessure ou d'une maladie survenue sur le lieu de travail succèdent à son droit aux allocations familiales indépendamment du nombre des années de service ouvrant droit à pension du bénéficiaire.

90. Les membres de la famille doivent répondre à certaines conditions pour percevoir l'allocation familiale qui était versée au défunt. Dans le cas de la veuve, celle-ci doit avoir atteint l'âge de 45 ans avant la mort de son mari, ou être devenue incapable de travailler avant la mort de son mari ou dans un délai d'un an à partir de son décès, ou avoir à sa charge un ou plusieurs enfants et exercer les responsabilités parentales à leur égard. La veuve qui était âgée de plus de 40 ans à la date du décès de son époux, mais de moins de 45 ans, a droit à l'allocation familiale lorsqu'elle atteint sa quarante-cinquième année.

91. L'allocation familiale représente un pourcentage de la pension de retraite ou de la pension pour incapacité de travail que le défunt recevait ou aurait reçue au moment de son décès, et dépend du nombre des membres de la famille qui y ont droit, conformément aux règles suivantes :

a) Si la pension est perçue uniquement par les membres de la famille immédiate ou de la famille élargie du bénéficiaire défunt :

- pour un membre, 70 %;
- pour deux membres, 80 %;
- pour trois membres, 90 %;
- pour quatre ou plus de quatre membres, 100 %;

b) Si la pension doit être partagée entre les membres de la famille immédiate du défunt et les membres de sa famille élargie, les membres de la famille immédiate reçoivent un montant calculé conformément à l'alinéa a) ci-dessus, et les membres de la famille élargie reçoivent le restant, à concurrence du montant de la pension de retraite ou de la pension pour incapacité de travail du défunt. Dans les cas où l'allocation familiale va à trois ou plus de trois membres de la famille ou enfants orphelins, le montant reçu par ceux-ci ne peut pas être inférieur à 40 % de la pension de base du bénéficiaire défunt.

Indemnisation des dommages corporels

92. Toute personne à qui une blessure ou une maladie survenue dans le cadre de son travail a causé un dommage corporel important ou qui se trouve de ce fait incapable d'utiliser certains organes ou membres de son corps, d'où certaines difficultés à s'acquitter de son travail habituel et la nécessité d'efforts particuliers pour subvenir à ses besoins, a droit à une indemnité pour dommages corporels dont le montant dépend de la gravité du dommage, mais ne doit pas être inférieur à 30 %. Cette indemnité est calculée à partir d'un pourcentage du salaire mensuel moyen payé sur le territoire de la République pendant l'année précédente.

Le droit à une aide et à des soins extérieurs

93. Les lois des Républiques sur les pensions et l'assurance-maladie prévoient le droit à une prestation pour aide et soins dispensés par une autre personne extérieure à la famille, à condition que cette aide et ces soins soient rendus nécessaires par la nature et la gravité de la blessure ou de la maladie et compte tenu du volume de capacité de travail restant. Cette prestation est calculée sur la base d'un pourcentage du salaire mensuel moyen versé sur le territoire de la République au cours de l'année précédente.

Organisation et financement

94. Le système de pension de retraite et d'indemnité pour incapacité de travail bénéficie à tous les travailleurs salariés, travailleurs indépendants et travailleurs ruraux. Les prestations versées aux salariés sont alimentées par les contributions versées par les employeurs et les bénéficiaires. Les prestations versées aux travailleurs indépendants et aux travailleurs ruraux sont financées uniquement par les bénéficiaires. Le montant des cotisations est fixé une fois par an, compte tenu des sorties de fonds prévues et conformément aux règles en vigueur.

95. En plus de ce système obligatoire de pensions et d'indemnités, qu'administrent les fonds créés à cette fin dans les Républiques, la loi prévoit des possibilités de pensions et d'indemnités facultatives pour les personnes auxquelles ne s'applique pas ce système ou qui souhaitent un surcroît de garantie, les prestations étant versées par les fonds existants ou par d'autres personnes morales. Cependant, ce système n'a pas encore été mis en pratique.

96. Le système obligatoire de pensions et d'indemnités s'applique à tous les salariés (et aux membres de leur famille). Les femmes sont particulièrement protégées : ces droits leur sont acquis à des conditions plus favorables (âge limite inférieur de cinq ans), et elles sont plus nombreuses à en bénéficier que les hommes (le pourcentage de femmes est supérieur au pourcentage d'hommes pour un même nombre d'années de service).

Article 10

97. Les lois de la République fédérative et des Républiques membres ne donnent pas la même définition de la famille.

98. Au Monténégro, la Loi sur la famille définit celle-ci comme une communauté vivante de parents, d'enfants et d'autres personnes du même sang ayant des droits et des devoirs mutuels.

99. En Serbie, la Loi sur le mariage et les relations familiales, principal texte régissant les relations conjugales et familiales, ne donne pas de définition de la famille à proprement parler. Mais on peut déduire des dispositions consacrées à la famille que ce mot y est pris dans un sens plus étroit, comme désignant une communauté composée par deux époux ou par ceux-ci et leurs enfants, les droits familiaux ne s'étendant pas au-delà. C'est seulement à propos du régime de certains biens matériels, comme par exemple les obligations d'entretien, que le cadre familial est élargi et que les obligations s'étendent à tous les parents en ligne directe et aux collatéraux. Ces obligations s'imposent sans réserve dans les relations entre adultes et frères et soeurs

adolescents, et entre beau-père ou belle-mère et enfants nés d'un premier mariage.

100. D'après la Loi serbe sur la protection sociale des enfants, la famille se compose des époux ou de deux personnes de sexe différent, de leurs enfants (nés en ou hors mariage, adoptés ou nés d'un premier mariage) et des parents en ligne directe et des collatéraux jusqu'au deuxième degré de parenté, à condition que ces personnes vivent en commun.

101. De son côté, la Loi serbe sur la protection et la sécurité sociales déclare qu'aux fins de l'exercice du droit d'entretien matériel, la famille s'entend des époux ou de deux personnes de sexe différent, de leurs enfants (nés en ou hors mariage, adoptés ou entretenus) ainsi que des parents en ligne directe et des collatéraux jusqu'au deuxième degré de parenté, à condition que ces personnes vivent en commun. Cependant, une personne sans revenu est considérée comme étant un membre de la famille de ses parents bien que ne vivant pas avec eux jusqu'à ce qu'elle se marie ou ait sa propre famille, ou jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 27 ans. Les conjoints, où qu'ils vivent, les parents d'un enfant incapables de travailler et les enfants suivant un enseignement régulier sont également considérés comme étant des membres de la famille.

102. Aux termes de la Loi sur la famille du Monténégro et de la Loi serbe sur le mariage et les relations familiales, une personne devient adulte en atteignant l'âge de 18 ans. Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent contracter un mariage avec l'autorisation des tribunaux. La majorité ou la conclusion d'un mariage avant la majorité entraîne la pleine capacité d'exercer un emploi.

103. Un enfant âgé de 14 ans peut librement conclure des transactions légales, mais ces transactions, si elles ne sont pas d'importance minime et ont pour but un transfert de propriété ou l'acceptation de charges sur celle-ci, exigent l'approbation des parents de l'enfant ou de l'institution où il a été recueilli. Un enfant âgé de 15 ans peut librement prendre un emploi et disposer des ressources financières et des biens acquis par lui grâce à son travail, mais est tenu de contribuer à son entretien et à son éducation.

104. Les mineurs âgés de 16 ans ont la capacité de tester.

105. La famille bénéficie d'une protection particulière conformément aux dispositions de la Constitution de la République fédérative et des Constitutions des Républiques membres. Le mariage et les relations juridiques qui en découlent sont régis par la loi. Hommes et femmes ont le droit de librement conclure un mariage légalement valide devant l'autorité compétente. Un mariage qui n'est pas conclu avec le libre et plein consentement de l'homme et de la femme est sans validité. Pratiquement, on ne connaît pas de cas où la condition du libre et plein consentement aurait posé des difficultés. La Constitution de la République fédérative donne à l'homme le droit de librement décider de la naissance de ses enfants. Selon les lois des Républiques membres, ce droit ne peut être limité que pour des raisons médicales. Les parents ont le droit et l'obligation de faire vivre leur famille et d'élever leurs enfants, et ceux-ci ont à leur tour l'obligation de s'occuper de leurs parents si ceux-ci en ont besoin.

106. Plusieurs mesures ont été adoptées pour faciliter la création des familles nouvelles et aider les jeunes couples mariés. Outre divers services et avantages

matériels, les mesures suivantes ont été prises par la République fédérative pour renforcer et protéger la famille :

- Versement d'une indemnité tenant lieu de salaire en cas de congé de maternité ou de congé prolongé justifié par un grave problème de santé de l'enfant (jusqu'à l'âge de cinq ans). Si le nouveau-né ne peut être soigné par sa mère (décès, abandon, etc.), ce droit peut également être exercé par le père, le parent d'accueil ou toute autre personne prenant soin de l'enfant;
- Versement d'une allocation de maternité à la mère si celle-ci n'exerce pas le droit prévu ci-dessus. Pratiquement, cette allocation est versée aux mères qui ne travaillent pas jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an;
- Allocation versée à toutes les familles pour l'achat des premiers vêtements du nouveau-né;
- Organisation de périodes de repos et de loisirs pour les jeunes enfants, et repas gratuits dans les cantines scolaires;
- Versement d'allocations familiales à toutes les familles pour leurs trois premiers enfants et jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de 19 ans, si ces enfants suivent un enseignement régulier et sous réserve de certaines autres conditions légales. La Loi monténégrine sur la protection sociale et l'entretien de l'enfant prévoit le versement de cette allocation jusqu'à ce que tous les enfants de la famille aient atteint l'âge de 18 ans, que les parents de ces enfants soient ou non des citoyens du Monténégro. Dans la Loi serbe sur la protection sociale des enfants, l'allocation familiale dépend de la situation matérielle de la famille, et son versement va d'abord aux familles ayant les plus faibles revenus. A titre exceptionnel, cependant, les familles ayant trois enfants ont droit à cette allocation pour le troisième enfant indépendamment de la situation matérielle de la famille. Le montant de l'allocation familiale dépend de l'âge de l'enfant, de son niveau d'éducation et de son état psycho-physique;
- Accueil organisé en établissement pré-scolaire des enfants dont la famille où ce besoin se fait sentir, avec participation aux frais de l'Etat jusqu'à un maximum de 80 %.

107. Divers autres droits et formes de protection sociale et de protection de l'enfance viennent s'ajouter à cela : aide financière forfaitaire, prêts, services de conseil sur les relations familiales et légales (avec préférence pour l'action préventive et la protection du mariage et de la famille, mais aussi avec thérapie en cas de troubles dans les relations familiales), remboursement des frais d'achat de manuels et de matériel scolaires, abattement fiscal pour personnes à charge, etc.

108. Aucun groupe n'est exclu du bénéfice des droits ci-dessus énumérés pour des raisons de race, de religion ou d'origine nationale, ethnique ou autre. La seule différence faite au sujet de certains droits tient à la situation matérielle des familles. Toute famille qui en a le besoin reçoit une aide et une

protection de la communauté. Les familles élargies ont droit elles aussi à l'aide publique sous ses diverses formes.

109. Une importance particulière est donnée à la question de la maternité et à la prévention de toute discrimination contre les femmes pour cause de maternité, conformément aux politiques nationales en matière de population et de santé publique.

110. La République fédérative de Yougoslavie est signataire des Conventions de l'OIT No 103 (protection de la maternité), 156 (travailleurs ayant des responsabilités familiales), 158 (cessation de la relation de travail), 45 (emploi des femmes aux travaux souterrains) et 89 (travail de nuit des femmes).

111. La Constitution de la République fédérative offre une protection égale à tous les citoyens contre toute forme de discrimination, y compris la discrimination pour cause d'obligations familiales. Les articles 28 et 29 de la Constitution de la République de Serbie offrent également une protection spéciale à la mère, aux enfants et à la famille.

112. Les lois sur l'emploi des Républiques membres et les lois sur la protection sociale et la protection de l'enfance contiennent des règles détaillées sur la protection de la femme enceinte et de la jeune mère.

113. La loi prévoit les raisons pour lesquelles il peut être mis fin à l'emploi d'un travailleur. Le renvoi pour grossesse, maternité ou statut conjugal ne figure pas dans ces listes, et est donc illégal. Tout travailleur illégalement congédié a le droit de demander à la direction de son entreprise et aux tribunaux d'être réengagé et indemnisé en conséquence.

114. La loi fédérale sur l'emploi des femmes donne à celles-ci le droit à un congé payé de maternité d'une durée minimum de 270 jours. Avant les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, certaines entreprises, dont la situation financière était assez bonne, accordaient aux jeunes mères un congé de maternité pouvant aller jusqu'à deux ans, ce qui était extrêmement bénéfique pour la mère et l'enfant. Après le début de ces sanctions, les femmes n'ont pas fait pleinement usage des congés de maternité auxquels elles avaient droit, de crainte de perdre leur travail ou pour d'autres raisons matérielles. Pour raisons médicales, le congé de maternité commence 28 jours avant la date prévue pour l'accouchement.

115. A l'expiration du congé de maternité, la femme a le droit de travailler à mi-temps pendant les trois premières années de la vie de l'enfant si un médecin compétent juge cela nécessaire en raison de l'état de santé de l'enfant. Dans le cas des enfants handicapés, l'un des parents a le droit de travailler à mi-temps, et ce travail est compté comme travail à plein temps. Le père a droit à un congé parental si la mère décède ou abandonne l'enfant, ou si une raison valable lui interdit de prendre le congé de maternité normal.

116. Dans le cas d'un enfant mort-né ou mort avant la fin du congé de maternité, la mère peut prolonger celui-ci pendant la période que ses médecins jugent nécessaire à son rétablissement et pendant 45 jours au moins, période pendant laquelle elle a droit à tous les avantages liés au congé de maternité.

117. Les prestations versées pendant le congé de maternité sont égales au salaire que toucherait la femme si elle travaillait. De même, la femme bénéficie pendant le congé de maternité des mêmes droits sociaux (assurance maladie, pension, etc.) que si elle travaillait.

118. Aucun groupe de femmes n'est exclu de ce système de protection de la famille.

119. La Constitution de la République fédérative et les Constitutions des Républiques membres interdisent toute forme d'exploitation humaine. Les enfants et les adolescents sont protégés à cet égard par les règles générales relatives à l'intégrité et à la protection sociale de toute personne vivant en Yougoslavie. Leur protection contre l'abandon et les actes de cruauté relève de la justice pénale.

120. Les règles en vigueur interdisent d'employer toute personne âgée de moins de 15 ans à des travaux mettant sa vie ou sa santé en danger, tels que les travaux physiquement exigeants et les travaux souterrains ou sub-aquatiques. Le travail des enfants de moins de 15 ans est possible, mais rare, en raison des possibilités qu'offrent les qualifications professionnelles offertes par les établissements d'enseignement secondaire. Certains enfants de moins de 18 ans sont cependant employés, le plus souvent à la campagne, à des tâches appropriées à leur âge.

121. L'exploitation des enfants au travail ne correspond pas aux traditions culturelles, sociales et ethniques de notre pays, et elle est absente de notre société. Certains groupes ou communautés ethniques (les Bohémiens, par exemple) et certaines communautés nécessiteuses emploient leurs enfants de façon limitée.

122. Le salaire versé à un enfant travailleur est égal au salaire versé aux adultes, et dépend de ses aptitudes et de son expérience dans le travail qu'il exécute. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent travailler entre 22 heures et 6 heures, ni plus longtemps que la journée de travail normale. La loi prévoit des mesures de protection spéciales sur le lieu de travail pour les travailleurs de moins de 18 ans et pour les femmes.

123. Les normes constitutionnelles de la République fédérative et des Républiques membres, les lois de la Fédération et des Républiques et les diverses mesures destinées à protéger les enfants, à les aider et à garantir leur développement physique et psycho-social s'appliquent à tous les enfants, sans discrimination de naissance, d'origine familiale et sociale ou pour toute autre raison. Le système social de protection de l'enfance offre une protection particulière aux enfants privés de protection parentale, aux enfants freinés dans leur développement psycho-physique et aux enfants de familles en difficultés relationnelles. Les centres d'action sociale, qui existent dans presque toutes les localités, offrent à ces enfants diverses formes d'aide et de protection, correspondant principalement aux besoins des enfants dont les parents, pour une raison ou pour une autre, ne s'acquittent pas de leurs obligations ou s'en acquittent d'une façon contraire aux intérêts de l'enfant. Les mesures prises et les formes de protection appliquées varient selon les causes des difficultés qui se présentent.

124. Les enfants et adolescents légèrement retardés dans leur développement peuvent exercer leur droit à l'éducation et à l'emploi. Les enfants plus gravement handicapés ont droit à une réadaptation et à une formation

professionnelle spéciale. Les uns et les autres bénéficient donc des efforts nécessaires au point de vue médical, éducatif, professionnel et social. Cette action (détection avancée, traitement médical, réadaptation, approches modernes aux problèmes de santé) s'est améliorée en qualité, et d'importantes ressources lui sont consacrées. Cependant, l'intégration sociale de ces jeunes, et plus particulièrement leur place dans le monde du travail, pose des problèmes difficiles.

125. Les diverses mesures tendant à protéger les enfants de familles ayant des difficultés relationnelles ont pour but de favoriser leur éducation et leur développement en leur offrant l'aide et les soins dont ils ont besoin, en exerçant le contrôle nécessaire, et en veillant à leur formation professionnelle et au développement de leur sentiment de responsabilité personnelle. La forme de protection la plus efficace pour ces adolescents est de les placer dans des institutions où ils peuvent travailler avec des enfants et des adolescents ayant souffert d'abandon.

Article 11 */

126. Fondée sur une étude de l'Office fédéral de la statistique portant sur la consommation des foyers, l'analyse des situations d'inégalité et de pauvreté en République fédérative de Yougoslavie montre qu'en 1995, près de 3 millions de personnes, soit 28,9 % de la population, vivaient dans la pauvreté, c'est-à-dire dans l'incapacité de satisfaire leurs besoins minimum en alimentation. Si l'on aborde la question sous l'angle des catégories socio-économiques, on constate qu'il n'y a pratiquement aucun groupe de population qui n'ait pas souffert d'appauvrissement pendant la période considérée, la catégorie la plus touchée étant celle des familles des travailleurs de l'industrie et des entreprises minières : 38 % des membres de ce groupe vivaient dans la pauvreté.

127. La pauvreté a frappé très durement aussi les familles avec enfants, et notamment les familles urbaines (37,81 %). Les temps présents sont particulièrement difficiles pour les familles des travailleurs de l'industrie et des entreprises minières qui n'ont pas de ressources tirées de la terre (44,43 %), les familles urbaines ayant un grand nombre d'enfants, les familles comptant des personnes mentalement ou physiquement handicapées, les adultes ou les personnes âgées sans liens familiaux et incapables de pourvoir à leurs propres besoins, les retraités touchant une pension minimum, les familles urbaines ayant recueilli des familles de réfugiés provenant des régions de l'ancienne Yougoslavie frappées par la guerre, etc.

128. L'étude par catégorie des revenus et des dépenses des foyers yougoslaves montre un déclin des revenus liés aux emplois stables et une augmentation des dépenses consacrées à l'alimentation et au logement, de sorte que la plupart des familles n'ont que très peu d'argent à consacrer à leurs besoins culturels, éducatifs et à leurs autres besoins non matériels.

129. Les sorties d'argent sont dominées par les dépenses consacrées à la nourriture, dont le pourcentage (48,4 % en 1995) continue à augmenter. Dans les catégories de population les plus pauvres, ce pourcentage est passé de 43 à

*/ On trouvera une analyse plus détaillée des questions relatives à cet article du Pacte dans un document du PNUD intitulé "Rapport mondial sur le développement humain, 1996 et 1997".

59,2 %. Comme les familles pauvres consacrent en plus 15 % de leur revenu au logement, il s'ensuit qu'elles dépensent pratiquement les trois quarts de leur revenu total à une alimentation insuffisante et de mauvaise qualité et à un logement qui lui aussi est souvent insuffisant.

Article 12

130. Les maladies les plus fréquemment constatées en 1995 dans le secteur de la médecine généraliste (responsables de 45 % de tous les traitements, soit 15,6 % de plus qu'en 1994) étaient les suivantes : troubles respiratoires aigus, hypertension, maladies des os et des muscles, névroses, troubles de la personnalité et autres troubles mentaux. Dans le secteur de la médecine sociale, les maladies les plus fréquentes étaient le diabète, les troubles cardiaques, les psychoses, les affections tumorales et le syndrome d'alcoolisme.

131. La situation des enfants, des adolescents et des femmes, catégories les plus vulnérables de la population, se caractérise par une modification des taux de morbidité et de mortalité. Parmi les enfants d'âge pré-scolaire, les principales maladies sont les troubles respiratoires aigus, les infections cutanées et sous-cutanées, l'anémie causée par le manque de fer, les maladies infectieuses du système digestif (diarrhées). Parmi les enfants d'âge scolaire, les blessures, les névroses et les troubles de la personnalité s'ajoutaient à ces maladies.

132. Les troubles aigus de la respiration étaient un problème important pendant la période considérée, et leur pourcentage dans le nombre total des soins de santé primaires consacrés aux enfants oscillait entre les deux tiers et les trois quarts. Faute de médicaments, ces affections étaient mal traitées, quand elles l'étaient, et l'affaiblissement de la résistance immunologique des enfants en fait des maladies chroniques et fréquemment accompagnées de complications, la plus grave d'entre elles étant la pneumonie. Les cas d'affections tumorales et de diabète sont en augmentation parmi les enfants, ainsi que le nombre d'enfants mal nourris et anémiques.

133. L'étude des contrôles de santé annuels parmi les adolescents et les étudiants montre une augmentation très marquée du nombre d'anémies, de malnutrition et de déformation de la colonne vertébrale, de maladies de la peau, de troubles neuro-psychiatriques, d'alcoolisme, d'addiction au tabac et aux narcotiques, et tout particulièrement une augmentation du nombre de décès par accident, homicide ou suicide.

134. Dans le cas des femmes, les maladies les plus fréquentes sont les infections du système génital et urinaire, les complications pendant la grossesse et à l'accouchement, les cas de fièvre puerpérale, les maladies infectieuses et parasitaires, les cas de néoplasme, les maladies endocrinales, les maladies dues à l'alimentation, les troubles du métabolisme et les troubles immunitaires. Le nombre de ces diverses maladies a un lien direct avec l'irrégularité des contrôles et des traitements médicaux (diminution du nombre de soins préventifs et curatifs dans les dispensaires locaux, manque de médicaments, diminution des possibilités d'hospitalisation, insuffisance des examens en laboratoire, des examens radiologiques et des autres méthodes de diagnostic pendant la période des sanctions).

135. Particulièrement en progrès sont les maladies et les troubles liés à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, comme le montrent le pourcentage

croissant d'enfants ayant un poids insuffisant à la naissance (9,7 % en 1995) et la détérioration de la condition physique des femmes enceintes et des jeunes mères. Tous les principaux centres de gynécologie du pays signalent une augmentation du nombre de femmes enceintes souffrant de risques d'avortement, ainsi que du nombre des naissances prématurées, des cas de croissance retardée du fœtus, des césariennes, etc. On a constaté aussi une baisse significative du nombre des diagnostics avancés de cancer du sein et des organes génitaux, en même temps qu'un accroissement du taux de mortalité chez les femmes atteintes de néoplasme. Plus graves encore, que ce soit d'un point de vue social ou médical, sont les problèmes que posent la fréquence des avortements (30 % de plus que de naissances, la raison principale étant le manque de contraceptifs), et des cas de stérilité ou d'anémie pendant la grossesse.

136. Parmi les plus de 65 ans, les maladies les plus courantes sont les affections chroniques et généralisées, qui ont le plus gros impact socio-médical, et en particulier les troubles cardiaques, cérébraux et pulmonaires, les cancers, les complications diabétiques, les blessures et les accidents.

137. La politique de la République fédérative en matière de soins médicaux, et plus spécialement de soins primaires, est fondée sur les principes d'égalité, d'accessibilité et de généralité des soins dispensés, résultats d'une longue réflexion à l'époque de l'ex-Yougoslavie. Le système alors mis en place était considéré comme un exemple de système de soins hautement socialisé*/, parce qu'il offrait des soins complets à la majorité de la population et avait de nombreux effets favorables, démontrés, notamment, par les indicateurs que l'on trouvera plus loin.

138. En matière de lois sur la santé publique adoptées par la République de Serbie et la République du Monténégro contiennent les dispositions suivantes :

a) Tous les habitants ont droit à des soins (prévention, diagnostic, thérapie et réadaptation) dans tous les centres médicaux, ainsi qu'aux médicaments et aux appareils orthopédiques nécessaires;

b) Conformément à la Décision sur le réseau de centres de soins adoptée par les Assemblées des Républiques, il a été créé dans toutes les subdivisions territoriales (190 en Serbie et 21 au Monténégro) des centres de soins offrant des services dans les secteurs suivants : enseignement de l'hygiène, soins pour les enfants, soins pour les femmes, médecine générale, hygiène dentaire, diagnostic/test et radiographie, traitements et soins à domicile, aide d'urgence, fournitures médicales et, selon le nombre d'habitants, protection hygiénique et épidémiologique, protection contre la pneumonophtisie, traitement oncotique, médecine physique, réadaptation et médecine du travail. Ces centres de soins ont créé en outre des antennes locales (une pour 3 000 habitants) et des dispensaires pour soins ambulatoires (un pour 1 000 habitants environ);

*/ Les principaux objectifs et domaines d'activité du système de protection et d'amélioration de la santé publique figurent dans la "Résolution sur les principes de la politique nationale de santé publique" (1984), reproduite dans le document intitulé "Principes, objectifs et stratégies professionnels et méthodologiques du développement des soins de santé jusqu'à l'an 2000" (1996) et dans la Stratégie de développement des soins préventifs (1987).

c) Les fonds réunis dans les Républiques grâce au système d'assurance-maladie obligatoire servent à garantir les conditions matérielles types jugées nécessaires pour offrir les soins voulus, ce qui, complétant le réseau de soins de santé mentionné ci-dessus, donne à tout habitant la possibilité de se faire soigner dans des conditions approximativement identiques;

d) Les gouvernements des Républiques ont adopté, ou sont sur le point d'adopter, des programmes spécialement consacrés aux soins à la mère et à l'enfant (Décret sur les soins destinés aux femmes, aux enfants, aux élèves et aux étudiants, adopté en novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Serbie), à la protection contre les maladies infectieuses et les maladies cardio-vasculaires, aux soins dentaires préventifs, aux médicaments, à la protection contre les maladies rénales chroniques, etc.

139. Les soins de santé primaires sont un élément important de la politique générale des soins de santé, conformément à la "Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000". Qu'ils aient pour but une action générale pour la santé, la prévention, l'hygiène ou la lutte contre les épidémies, ces soins sont dispensés dans les localités et les subdivisions territoriales où les gens vivent et travaillent. Les activités organisées dans ce but sont confiées aux centres de soins communautaires, aidés par leurs dispensaires pour soins ambulatoires, leurs services de conseil, les centres de soins locaux et les dispensaires installés dans les villages. La priorité va aux groupes de population les plus vulnérables - enfants, femmes, personnes âgées et infirmes -, ce qui a permis d'améliorer substantiellement leur état de santé et de développer plus rapidement ces services, surtout dans les régions sous-équipées.

140. Le système de soins de santé est financé par les ressources tirées des employeurs et des salariés, des bénéficiaires des entreprises, du revenu des agriculteurs et de diverses autres recettes. Les soins donnés aux personnes nécessiteuses sont financés sur le budget des localités où elles vivent. En 1994, le coût total des soins de santé correspondait à 9,75 % du produit social, soit 104 dollars E.-U. par habitant (pour un revenu par habitant de 1 000 dollars).

141. Le fonctionnement de l'assurance-maladie et du système de soins a souffert des difficultés économiques du pays, aggravées par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui ont entraîné une détérioration de la situation sociale dans son ensemble et un déclin du niveau de vie et de l'état physique de la population. A ces besoins accrus de la population, s'ajoutent encore les besoins des réfugiés, qui constituent une population importante et extrêmement vulnérable, et des autres utilisateurs du service de soins qui ne contribuent pas financièrement à son fonctionnement.

142. Les dernières années ont vu un développement du secteur privé dans le cadre général du système de soins. Les patients qui ont recours aux médecins du secteur privé paient eux-mêmes pour les soins qu'ils reçoivent, car, bien que la loi prévoit la possibilité de relier secteur public et secteur privé, le système d'assurance-maladie ne s'étend pas aux soins donnés par les médecins privés. Ce manque de coopération de la part du système d'assurance-maladie, outre qu'il affecte les patients, compromet le développement futur du secteur privé. Cela se traduit par l'inutile duplication de certains services de santé et par des frais supplémentaires pour les patients. L'assurance-maladie ne s'étend qu'aux pharmacies privées, qu'elle rembourse pour les médicaments délivrés sur

ordonnance. Comme cependant ces remboursements se font avec un certain retard, les pharmaciens hésitent à conclure des conventions avec ce système.

143. Les indicateurs de santé publique pour la population de la République fédérative de Yougoslavie sont les suivants (conformément aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé) :

a) Taux de mortalité infantile :

	1993	1994	1995	1996
République fédérative de Yougoslavie	21,9	18,4	16,8	15,0
République de Serbie				
Serbie centrale	17,3	15,7	15,0	15,3
Voïvodine	15,0	14,4	10,6	12,8
Kosovo et Metohija	33,3	24,9	23,6	15,9
République du Monténégro	15,0	15,4	12,1	14,0

Source : Office fédéral de la statistique.

b) Accès à l'eau potable et à des installations sanitaires satisfaisantes */. Le réseau d'égouts ne progresse pas aussi rapidement que le réseau de distribution de l'eau, et l'accès à celui-ci ne garantit pas l'utilisation d'une eau de bonne qualité : les réseaux de distribution de l'eau qui ont été inspectés en 1996 laissaient apparaître un très fort pourcentage d'impuretés microbiologiques et chimiques (50 % et 37,5 % des cas respectivement);

c) Bien que le taux de vaccination ait été maintenu pendant la période 1990-1995, le taux concernant les enfants (moins de 95 %) est resté insuffisant (chiffres de 1996) :

	1993	1994	1995	1996
DTP	84,6	84,9	84,9	91,1
Rougeole	84,9	80,8	86,0	90,0
Poliomyélite	82,5	84,3	84,3	91,1
BCG	76,7	70,7	70,8	83,8

*/ Il n'y a pas de statistique distincte pour les populations urbaines et les populations rurales.

d) En 1993, l'espérance de vie était de 69,9 ans pour les hommes et de 74,7 ans pour les femmes;

e) Dans toutes les circonscriptions de caractère rural, le nombre des cliniques de gynécologie mises en place a abouti en moyenne à la présence d'un médecin pour 6 880 femmes de plus de 15 ans (le plus faible rapport constaté était d'un médecin pour 5 800 femmes) et d'une sage-femme diplômée pour 3 798 femmes du même âge. Le pourcentage des accouchements avec assistance médicale était en 1995 de 92,2 %, avec un maximum de 99,7 % en Voïvodine et un minimum de 76 % au Kosovo et en Metohija;

f) Pourcentage de nouveau-nés bénéficiant de services de soins. Des cliniques pour enfants ont été créées dans toutes les circonscriptions territoriales (un médecin pour 1 086 enfants d'âge pré-scolaire en moyenne, mais avec des variations allant de 724 à 4 090 enfants, et une infirmière pour 666 enfants de la même catégorie).

144. La Constitution fédérale garantit à tous les citoyens le droit à la santé physique et mentale dans des conditions d'égalité, sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, d'éducation ou de position sociale. Dans les textes officiels sur la santé, les principes fondamentaux de l'organisation des soins sont l'unité des mesures de prévention, de diagnostic/thérapie et de réadaptation, à quoi s'ajoutent les principes d'ores et déjà mis en pratique de généralité des soins, d'accessibilité, de régularité, de continuité, d'efficacité, d'économie et de modernité. Les règles fédérales prévoient des mesures générales et particulières pour la protection de la population contre les maladies infectieuses pouvant menacer le pays, des mesures de protection individuelle en matière alimentaire et à l'égard des objets dangereux, la protection du milieu naturel contre les radiations ionisantes, des mesures préventives et autres visant la production et le trafic de narcotiques ainsi que la prévention de la toxicomanie et la lutte contre celle-ci, les conditions à respecter pour le commerce des produits pharmaceutiques et des matières toxiques, et la protection médicale des étrangers.

145. Il n'y a pas eu de modification dans la politique générale du pays pendant la période considérée. Au contraire, l'adoption d'une série de lois, programmes et plans a permis d'améliorer et de consolider les structures en place, de sorte que le système national de soins a pu continuer à fonctionner même en période de sanctions.

146. Partant des problèmes médicaux reconnus et de la Stratégie de la santé pour tous d'ici à l'an 2000, les lois, programmes et plans adoptés dans le domaine de l'assurance-maladie et des soins prévoyaient et chiffraient les mesures et objectifs suivants :

- Réduire les différences qui existent entre les groupes de population de certaines parties ou régions du pays;
- Faire disparaître les maladies transmissibles pour lesquelles il existe des moyens modernes et efficaces de protection et d'immunisation;
- Faire reculer la mortalité infantile, la mortalité due aux maladies cardiaques et coronaires et au cancer, et le nombre des accidents

meurtriers survenant sur la voie publique, à domicile ou sur le lieu de travail;

- Renforcer le rôle de la famille et des groupes sociaux dans l'adoption et le respect de modes de vie favorables à la santé, et pour cela : donner aux individus l'éducation et la motivation nécessaires pour améliorer leur état de santé et rester en bonne santé; améliorer les habitudes alimentaires, favoriser le renoncement au tabac, encourager l'activité physique et les efforts pour lutter contre le stress; limiter les pratiques dangereuses pour la santé (consommation d'alcool, abus de produits pharmaceutiques et de narcotiques, conduite dangereuse des engins motorisés, comportements violents, etc.);
- Protéger le milieu de vie et de travail; garantir la protection nécessaire concernant l'eau potable, les produits alimentaires et les objets d'usage courant; protéger le milieu naturel contre les risques reconnus de pollution atmosphérique; faire disparaître les dangers liés à l'élimination des substances dangereuses; lutter contre les risques professionnels;
- Développer le système de soins, en commençant par les soins de santé primaires et par l'extension de l'assurance-maladie obligatoire à la population tout entière;
- Concevoir et appliquer les mécanismes voulus pour offrir à tous les habitants des soins de qualité et pour contrôler la qualité de ces soins;
- Concevoir et appliquer les systèmes voulus pour harmoniser l'action de tous les intervenants dans les soins de santé primaires;
- Instaurer l'égalité dans les soins de santé primaires et les ressources à cet effet entre toutes les parties et les régions du pays;
- Prévoir les personnels nécessaires pour les soins de santé, leur donner la formation nécessaire et les mettre au travail, compte tenu notamment des besoins du secteur des soins de santé primaires;
- Concevoir et réaliser des projets de recherche en vue d'atteindre les objectifs nationaux en matière de soins et de développer les soins de santé primaires ainsi que le nouveau système d'assurance-maladie et de services.

147. L'étendue et la qualité des services offerts par les établissements de soins sont évaluées tous les six mois, ainsi que les recettes et les dépenses de ces établissements et du système d'assurance-maladie. Le taux de cotisation à l'assurance-maladie est fixé conformément à la loi et en fonction des résultats financiers des établissements de soins et du système d'assurance; toutes les mesures de prévention et de contrôle concernant l'état de santé des groupes de population les plus vulnérables et l'amélioration de leur situation sont systématiquement et rigoureusement appliquées.

148. Les maladies ci-après avaient été éliminées avant les sanctions : trachome, fièvre typhoïde, maladies endémiques, malaria et diphtérie. La fréquence des maladies transmissibles, le taux de morbidité et le taux de mortalité avaient diminué, et le taux de mortalité infantile baissait régulièrement.

149. L'état de santé des femmes au moment de la grossesse et de l'accouchement et pendant la maternité est régulièrement surveillé; celui du nouveau-né est systématiquement contrôlé à la naissance, puis de façon quasi-mensuelle dans le milieu familial et dans les centres de soins ambulatoires. La vaccination est obligatoire, et l'organisation de cuisines modèles favorise l'amélioration de la nutrition.

150. Les Assemblées des deux Républiques ont adopté des lois sur la protection du milieu naturel qui prévoient de nombreuses mesures et activités, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de ces mesures. Ces lois ont servi de base pour la mise au point d'un programme spécial.

151. Les lois des Républiques sur les soins de santé stipulent que le droit à ces soins s'étend à tous les services de prévention, de diagnostic, de thérapie et de réadaptation dans pratiquement tous les établissements de soins.

152. Avant les sanctions, l'état de santé de la population et des différents groupes qui la composent était en progrès. Le taux de mortalité infantile et le nombre des enfants morts-nés étaient en diminution, les conditions prévalant dans le milieu de vie et le milieu de travail s'amélioraient, etc. A l'heure actuelle, cependant, le problème numéro un est l'insuffisance du rôle que les institutions et les établissements des autres secteurs de la société acceptent de jouer dans l'élimination et la solution des problèmes à l'égard desquels les services de santé ont peu d'influence.

Article 13

153. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans toute la République fédérative de Yougoslavie. Garanti par la Constitution fédérale, il est organisé plus en détail par les lois des Républiques.

154. Le nombre des écoles primaires (4 439) permet d'accueillir tous les enfants en âge de fréquenter ces établissements (903 088 élèves). Il existe aussi 233 écoles primaires (ou classes spécialisées) pour les enfants handicapés (8 287 élèves). On évalue à 95 % environ le pourcentage des enfants d'âge scolaire qui fréquentent effectivement l'enseignement primaire dans l'ensemble de la République fédérative, mais le pourcentage des enfants allant jusqu'au bout de cet enseignement varie selon les régions (86 % au Kosovo et en Metohija, 88 % au Monténégro, 90 % en Serbie centrale, 96 % en Voïvodine).

155. Les lois des Républiques sur l'enseignement secondaire reconnaissent le droit de chacun aux formes d'éducation suivantes : un enseignement secondaire de deux, trois ou quatre ans; un enseignement secondaire complet pour les élèves particulièrement capables ou doués; un enseignement secondaire régulier dans les langues minoritaires (enseignement bilingue); un enseignement secondaire parallèle pour les élèves poursuivant des objectifs particuliers; un travail pédagogique dans les foyers accueillant les enfants abandonnés. Tout élève ayant achevé sa huitième année d'enseignement primaire peut entrer dans un établissement secondaire général, technique ou professionnel. L'enseignement

secondaire est gratuit pour tous les élèves à temps complet; les élèves à temps partiel n'assistent pas aux cours et paient pour les examens auxquels ils se présentent. Les 564 établissements secondaires de la République fédérative accueillent plus de 91 % des diplômés de l'enseignement primaire – autrement dit, tous les élèves qui souhaitent passer dans le secondaire. L'enseignement secondaire n'a pas un caractère obligatoire, mais il est ouvert dans des conditions d'égalité aux personnes appartenant à toutes les religions ou nations et à l'un ou l'autre sexe. Le pourcentage des élèves qui vont jusqu'au bout de l'enseignement secondaire est légèrement inférieur au pourcentage de l'enseignement primaire : 75 %, soit 25 % d'abandons en cours d'études.

156. L'enseignement supérieur (deux ou trois ans d'enseignement dans les écoles post-secondaires et les facultés) est ouvert à tous les diplômés de l'enseignement secondaire qui ont acquis assez de points pour cela. Au cours de l'année académique 1996-1997, un total de 130 235 étudiants étaient inscrits dans les universités de la République de Serbie, et 5 532 autres dans la République du Monténégro. Environ 60 % des étudiants sont aidés financièrement par l'Etat; les autres paient pour leurs études. Le nombre d'étudiants dans la République fédérative est complété par les 1 144 étudiants étrangers inscrits dans les universités serbes.

157. En République du Monténégro, les élèves à temps partiel des établissements secondaires suivent les mêmes cours que les élèves à temps complet, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer un système spécial pour l'enseignement des adultes : élèves à temps complet et élèves à temps partiel ont les mêmes droits et obligations aux termes de la Loi sur les établissements d'enseignement secondaire. Autrement dit, l'enseignement secondaire est ouvert à toute personne intéressée qui s'y inscrit en qualité d'élève à temps partiel.

158. En République de Serbie, les individus âgés de plus de 15 ans qui n'ont pas suivi un enseignement primaire reçoivent cette éducation dans des écoles spéciales (ou des classes spécialisées) pour adultes. L'enseignement ainsi dispensé suit les programmes pour adultes adoptés par le Ministère de l'éducation. Les adultes acquièrent une éducation élémentaire en fréquentant ces écoles ou en passant des examens. Cet enseignement, divisé en huit niveaux, dure quatre ans, et le Ministère serbe de l'enseignement a adopté à son intention un programme spécial, qui est suivi sur tout le territoire de la République.

159. Les fonds sont fournis par le budget de la République, et gérés selon les modalités définies par le règlement des établissements scolaires. Chaque circonscription territoriale tient un registre des illettrés et des personnes n'ayant pas achevé l'enseignement primaire. L'enseignement de la lecture et de l'écriture aux illettrés est également facilité par l'action des agences locales de l'emploi, qui tiennent un registre des personnes illettrées leur demandant un travail. Vu qu'il est impossible de se porter candidat aux travaux les plus simples sans avoir suivi l'enseignement primaire dans son entier, des campagnes spéciales sont organisées pour permettre aux personnes qui n'ont pas suivi cet enseignement jusqu'au bout et qui sont trop âgées pour s'inscrire dans ces écoles, afin qu'elles puissent néanmoins achever ce niveau d'éducation.

160. La division de l'ex-Yougoslavie, la transformation du système socio-politique et économique et, plus encore, les sanctions imposées à la République fédérative ont eu au cours des dernières années des conséquences sur les conditions économiques et sociales dont dépend l'éducation. Quelque 700 000 réfugiés de Croatie et de Bosnie-Herzégovine ont trouvé un abri sur le

territoire de la République fédérative, dont plus de 215 000 enfants ou adolescents âgés de moins de 18 ans. Les familles qui ont accueilli des réfugiés sont elles aussi dans une situation très délicate, car elles se trouvent à leur tour face aux problèmes de la pauvreté. Au sein de la population de réfugiés, la situation des enfants est particulièrement difficile, et notamment des enfants qui ont perdu leurs parents ou qui se trouvent exilés en l'absence de leurs parents ou de l'un d'entre eux. On évalue à 55 000 environ le nombre des élèves réfugiés qui se sont inscrits dans les écoles primaires et secondaires de la République fédérative.

161. Dans ces conditions, l'enseignement se heurte à de graves problèmes matériels. Le déclin brutal du produit social et des fonds publics destinés à certaines activités sociales a obligé à limiter en termes réels les crédits pour l'enseignement, ce qui a eu des répercussions sur le personnel enseignant, les dépenses d'administration des écoles, et plus particulièrement les achats de matériel scolaire et la modernisation des méthodes d'enseignement. Le plus gros des crédits pour l'enseignement provenant des budgets des Républiques, suivis par les budgets des autorités territoriales, c'est en très grande partie de ces sources que dépend la satisfaction des besoins de l'éducation. Les ressources n'étant pas actuellement suffisantes, la priorité va au financement des activités proprement scolaires (salaires du personnel enseignant, matériel d'enseignement, chauffage des écoles, etc.) et l'on a limité les achats de matériel d'enseignement moderne et les investissements.

162. Après que l'inflation eut été maîtrisée en 1994, et après l'application des mesures nationales pour le rétablissement de l'économie et la fin des sanctions imposées par le Conseil de sécurité (22 novembre 1995), la situation économique dans le domaine de l'enseignement s'est stabilisée dans une certaine mesure, mais à un niveau qui reste inférieur aux besoins réels du système éducatif. Aussi les résultats obtenus dans le domaine de l'éducation pendant la période considérée, bien que jugés satisfaisants au vu des conditions prévalentes, sont-ils inférieurs aux possibilités réelles du système.

163. En République du Monténégro, la réforme du système d'enseignement prévue dans le programme gouvernemental est en cours. Concernant actuellement les écoles primaires, elle s'étendra ensuite aux établissements secondaires et durera cinq ou six ans.

164. Le développement de la République de Serbie dans la période à venir, et notamment les faits nouveaux dans le domaine de l'économie, de la technique, de la science, etc., rendent nécessaire une nouvelle adaptation de l'enseignement aux besoins de la société, ainsi qu'une définition du concept et de la politique de développement de l'enseignement jusqu'à l'an 2000. Ces nouveaux efforts devront être précédés par la définition de nouveaux objectifs pour l'enseignement, notamment en ce qui concerne le développement de la personnalité et les rapports entre l'individu et son milieu de vie.

165. Dans l'éducation pré-scolaire, le but sera de mettre en place ou d'améliorer les moyens nécessaires pour que cette éducation s'étende à un plus grand nombre d'enfants. Les futurs programmes de travail éducatif et pédagogique concernant la population pré-scolaire feront apparaître de meilleures possibilités de liens entre cette éducation pré-scolaire et l'enseignement primaire.

166. Dans l'enseignement primaire, l'allégement des programmes se poursuivra, surtout aux quatre premiers niveaux de cet enseignement, de façon à ce que ces programmes correspondent à l'âge et aux capacités des élèves, soient adaptés aux besoins de l'enseignement élémentaire à notre époque, et tendent vers de meilleurs résultats et une participation personnelle plus active des élèves et des enseignants. Par la suite, des mesures seront prises pour éliminer les résultats négatifs et tenir compte de la situation des enfants abandonnés. Le rôle des écoles face à ces problèmes sera renforcé, ainsi que la collaboration des familles dans le travail éducatif et pédagogique concernant les enfants et les adolescents.

167. Une attention spéciale sera consacrée à la formation et au perfectionnement professionnel des enseignants, dont dépendent la qualité et la modernisation des méthodes d'enseignement. Une importance particulière sera donnée à l'accroissement des investissements destinés à l'équipement des écoles et à la modernisation des méthodes d'enseignement.

168. Dans l'enseignement secondaire, on poursuivra les efforts entrepris pour adapter le réseau d'établissements scolaires et les moyens matériels de ces établissements à la formation des ressources humaines exigées par le développement de la société dans son ensemble. Le but recherché sera de faire passer dans l'enseignement secondaire tous les élèves ayant achevé l'enseignement primaire, tout en respectant le nombre d'élèves prévus dans certains types d'enseignement secondaire. On s'attachera aussi au respect continu des normes pédagogiques concernant le nombre des élèves et l'organisation des écoles, le nombre des élèves par classe ou par groupe d'étude, et les conditions de la formation et de l'apprentissage professionnel. Les programmes de certaines écoles et de certains types de formation professionnelle seront réétudiés afin de les aligner sur les besoins de la société et d'offrir aux élèves une meilleure préparation et une meilleure formation. Cette adaptation des programmes, surtout dans les établissements de formation professionnelle, est une obligation permanente et un préalable important à l'amélioration de l'enseignement secondaire. L'un des moyens de procéder à cette fin sera d'introduire des représentants élus dans les écoles et de rendre les programmes plus facilement adaptables aux besoins de la société et aux désirs des élèves.

169. On veillera, compte tenu des besoins et des possibilités de développement socio-économique, à mettre en place les conditions préalables à un développement intensifié de l'enseignement supérieur, à une meilleure interpénétration de l'enseignement et de la science dans la pratique, et une amélioration générale des normes de l'enseignement supérieur.

170. Le financement de l'enseignement est soit public, soit privé : public pour tous les établissements d'enseignement public, depuis les établissements pré-scolaires jusqu'à l'université et les niveaux les plus élevés de l'enseignement supérieur; privé, pour les écoles et facultés privées.

171. La principale source de financement de l'enseignement est constituée par les recettes de l'Etat et des autorités territoriales. Certaines écoles secondaires demandent aussi des frais d'inscription pour les élèves à temps partiel, et les facultés et autres établissements d'enseignement supérieur perçoivent des frais d'études versés par les étudiants. Ces divers établissements reçoivent également une contre-partie financière pour les frais

d'internat. Les services mis à la disposition des élèves et des étudiants sont financés par le budget des Républiques, exception faite des frais d'internat.

172. Les écoles primaires et secondaires sont financées par les fonds publics, c'est-à-dire sur le budget des Républiques et des autorités territoriales. Les salaires du personnel enseignant et leur perfectionnement professionnel sont financés par le budget des Républiques, ainsi que les frais d'entretien et les investissements consacrés aux établissements d'enseignement. Les dépenses en matériel des écoles sont financées par les autorités territoriales, ainsi qu'une partie des frais d'entretien et de construction. L'éducation dans son ensemble représentait 28,29 % du budget de la République de Serbie en 1995, et près de 40 % au Monténégro.

173. La difficulté des conditions de travail dans la période écoulée a obligé à consacrer la plus grande partie des ressources financières aux dépenses courantes. Pendant l'année 1995, par exemple, 95,28 % des crédits prévus pour l'éducation sont allés aux salaires, aux frais d'administration et aux dépenses en matériels des établissements, et 4,72 % seulement à l'investissement. Des fonds importants sont consentis aux services de santé, aux centres culturels, aux travaux de publication et activités similaires des élèves et des étudiants. La part de l'Etat dans le financement de l'enseignement était de 85,81 % en 1995. Le reste provenait de sources privées (frais d'études, etc.).

174. La Constitution et les lois de la République fédérative garantissent l'égalité d'accès à l'enseignement, indépendamment de toute question de sexe, d'origine sociale, etc. La discrimination sexuelle ne joue aucun rôle dans l'accès à l'enseignement. Toutes les écoles sont mixtes. Il n'y a pas non plus de différence selon l'origine sociale des élèves ou le lieu où se trouvent les écoles : ce sont les mêmes lois, les mêmes programmes et les mêmes règlements qui s'appliquent dans tous les établissements d'enseignement, ruraux ou urbains. Les campagnes lancées à l'intention des écoles rurales ont d'abord et avant tout pour but de leur offrir un meilleur équipement et la possibilité d'utiliser des moyens modernes d'enseignement, et de donner aux enseignants et aux élèves l'information nécessaire sur le développement et le perfectionnement de l'enseignement.

175. Le système de bourses fait l'objet d'une loi distincte et s'applique à tous. L'une des principales conditions à l'octroi des bourses est la situation matérielle de l'élève ou de l'étudiant. Il y a aussi des bourses spéciales pour les éléments particulièrement doués, le principal critère étant alors les qualités intellectuelles et les résultats obtenus jusque-là.

176. Le programme fixe les objectifs, les tâches et la teneur de l'enseignement, sa durée, l'âge des élèves, leur nombre par classe, etc. Pour les enfants handicapés, la création d'écoles spéciales est prévue, réunissant des enfants souffrant du même type de handicap et leur offrant un enseignement pré-scolaire, primaire et secondaire. Presque tous les enfants handicapés qui vivent dans la République fédérative suivent un enseignement primaire. Les enfants réfugiés reçoivent le même traitement et bénéficient des mêmes possibilités que les enfants nés dans la République.

177. La langue et l'écriture des minorités nationales sont officiellement utilisées dans les régions où vivent ces minorités. La Constitution reconnaît le droit des personnes appartenant à ces minorités de suivre un enseignement dispensé dans leur langue maternelle, et ce droit est précisé dans diverses lois

relatives à la protection sociale de l'enfance, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire, à l'enseignement post-secondaire, aux universités, aux services destinés aux élèves et étudiants et à leur logement. Cet enseignement existe dans les langues suivantes : albanais, hongrois, slovaque, roumain, ruthénien, bulgare, turc et, dans le cas du Monténégro, albanais. L'enseignement bilingue est également possible dans les localités où coexistent plusieurs nationalités. En Serbie, par exemple, l'enseignement destiné aux minorités nationales se fait de trois façons : dans la langue maternelle, en deux langues, ou en serbe - la langue maternelle et les éléments de culture nationale des élèves étant alors étudiés séparément. Cet enseignement se fait dans des écoles spéciales, ou dans des classes spéciales s'il n'y a pas assez d'élèves ou de moyens matériels pour le faire dans des classes spéciales.

178. C'est au moment d'inscrire leurs enfants dans les établissements pré-scolaires que les parents font connaître leurs préférences concernant l'usage des langues minoritaires. L'action éducative de ces établissements est en effet régie par leur règlement intérieur, et les parents sont informés de la langue dans laquelle les enfants participent à cette action. Les modalités et les conditions d'application des Principes relatifs aux programmes d'enseignement dans les langues minoritaires sont définies par le Ministère de l'éducation. Ces Principes font partie intégrante du programme général applicable aux enfants d'âge pré-scolaire en Serbie, et sont conformes aux instruments internationaux concernant les droits des minorités nationales dans le domaine de l'enseignement et de la culture, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux recommandations du Conseil de l'Europe. Le programme d'enseignement des langues minoritaires dans les établissements pré-scolaires est confié à des éducateurs diplômés dans les langues qu'ils enseignent ou qui, faute d'avoir un tel diplôme, doivent passer un examen dans ces langues dans un établissement post-secondaire ou dans une faculté.

179. Selon la loi, le programme des écoles primaires destiné aux membres des minorités nationales doit être appliqué dans leur langue maternelle ou dans deux langues dès qu'il y a 15 élèves au moins inscrits au premier niveau de cet enseignement. Les écoles peuvent en faire autant pour moins de 15 élèves si elles y sont autorisées par le Ministère de l'éducation. Cependant, c'est celui-ci qui prescrit la façon dont doivent être appliqués les programmes bilingues. Dans les écoles où l'enseignement se fait dans les langues minoritaires, les élèves doivent avoir deux cours de serbe par semaine. La langue serbe peut aussi être enseignée en tant que matière distincte dès le premier niveau de l'enseignement primaire. Dans les écoles où l'enseignement a lieu en langue serbe, les élèves appartenant à des minorités nationales peuvent suivre deux cours par semaine consacrés à leur langue maternelle et aux éléments constitutifs de leur culture nationale. La langue maternelle et la littérature dans cette langue peuvent faire l'objet de matières d'enseignement distinctes à partir du premier niveau de l'enseignement primaire, et cet enseignement est complété par l'étude de la culture, des arts et de l'histoire nationale.

180. L'enseignement secondaire peut également se faire dans les langues minoritaires à condition que les conditions matérielles le permettent (locaux, organisation, personnel enseignant) et qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves qui le souhaitent. L'une des principales conditions préalables prévues dans la Loi sur les écoles secondaires est le nombre d'élèves. L'enseignement en langue minoritaire, ou en deux langues, est possible si 15 élèves le demandent. Les écoles peuvent aussi dispenser cet enseignement pour un plus petit nombre d'élèves, sous réserve de l'approbation du Ministère de l'éducation et à

condition que les conditions matérielles le permettent. Les langues minoritaires suivantes sont utilisées dans l'enseignement secondaire : albanais, roumain, turc, ruthénien, slovaque (en République de Serbie) et albanais (Monténégro). Les enfants des membres de la minorité bulgare qui le désirent peuvent aussi bénéficier d'un enseignement bilingue.

181. La Loi sur les écoles secondaires permet aux enfants appartenant à des minorités de passer l'examen d'entrée dans l'enseignement secondaire dans la langue qu'ils ont utilisée dans le primaire.

182. Tous les habitants de la République fédérative, quelle que soit leur nationalité, peuvent poursuivre leurs études dans les collèges ou les universités conformément aux lois et règlements en vigueur. Les conditions de base pour demander à entrer à l'université sont prévues dans les lois relatives à l'enseignement dans les collèges et universités, et précisées dans les règlements intérieurs de ces établissements. D'après la Loi sur les collèges et la Loi sur les universités, l'enseignement en langue minoritaire est possible dans les collèges, facultés ou universités, avec l'autorisation des gouvernements des Républiques. Les universités serbes offrent une formation spéciale aux enseignants appelés à travailler dans des écoles ou des classes bilingues.

183. Les modifications apportées au système éducatif et la situation générale de l'enseignement ne sont pas sans effet sur la place, le rôle et l'action des enseignants à tous les niveaux du processus éducatif. La difficulté des conditions de travail, le manque de matériel, le nombre des élèves, réfugiés compris, et l'insuffisance des salaires ont posé de nombreux problèmes aux enseignants au cours des dernières années. Un certain nombre d'entre eux ont renoncé à leur métier dans l'espoir de trouver ailleurs de meilleurs salaires. Que ce soit dans les écoles primaires ou secondaires de la Serbie, le manque de personnel enseignant se fait particulièrement sentir dans les matières suivantes : mathématiques, anglais, informatique, musique, beaux arts, ordinateurs, etc. Un certain nombre d'assistants et de professeurs d'université ont également abandonné leur profession pendant cette période, et le manque de jeunes enseignants se fait sentir à ce niveau.

184. La majorité des écoles (99 %) sont la propriété de l'Etat, mais la loi permet aussi la création d'écoles privées. La Loi sur la protection sociale des enfants, par exemple, permet la création d'établissements privés, ceux-ci devant répondre aux mêmes conditions que les établissements publics. La création d'écoles d'initiation à la musique et à la danse par des personnes physiques est également permise, à condition que ces établissements répondent aux normes de la Loi sur les écoles primaires. C'est le Ministère de l'éducation qui décide si ces conditions sont réunies, et qui fixe la date à laquelle chaque école privée peut ouvrir ses portes. Les personnes physiques peuvent également créer des écoles secondaires à condition que toutes les conditions légales soient réunies (locaux, matériel, personnel d'enseignement, etc.). Toutes ces écoles sont soumises au contrôle administratif et pédagogique du Ministère de l'éducation. La Loi sur les établissements post-secondaires et la Loi sur les universités prévoient aussi la possibilité de créer des universités privées avec l'autorisation des gouvernements des Républiques. Les conditions à respecter dans ce cas sont les mêmes que pour les universités d'Etat.

185. Toutes les dispositions des lois sur l'enseignement qui sont consacrées au fonctionnement des établissements et à l'enseignement proprement dit

s'appliquent de la même façon aux établissements publics et aux écoles et universités privées.

186. C'est le fondateur des établissements privés qui choisit les membres du conseil d'administration de l'école et son directeur, ou la moitié des membres du conseil d'université. Il existe à Belgrade une école secondaire privée qui réunit 100 élèves. Il y a aussi deux établissements post-secondaires privés, trois facultés privées et une université avec 234 étudiants (chiffres pour 1995-1996). Les écoles secondaires privées appliquent le même programme que les établissements publics. Les universités privées adoptent leur propre programme approuvé par le Ministère de l'éducation.

187. Ce sont les fondateurs et les organes directeurs de ces établissements qui fixent le nombre maximum d'élèves au premier niveau de l'enseignement secondaire et le nombre maximum d'étudiants en première année universitaire.

Article 15

188. Le choix des politiques et l'adoption des lois, règlements et normes générales intéressant le progrès scientifique et technique relève du gouvernement de la République fédérative, et c'est à ce titre que celui-ci a adopté en 1993 une résolution qui définit les buts, principes et programmes en la matière, qui prévoit les incitations financières et autres en vue de l'application de cette politique, la création d'un certain nombre de bases de données et d'organismes consultatifs et autres, l'évaluation de la mise en oeuvre de cette politique et du système national de recherche scientifique, et qui s'étend à la planification et au suivi de la politique du progrès scientifique et technique ainsi qu'à la coopération avec les Républiques membres.

189. Conformément à cette politique, la République fédérative a adopté en 1993 une Loi sur le financement du progrès scientifique et technique qui concerne les ressources consacrées à cette politique et les objectifs ainsi visés, les conditions et les modalités de l'utilisation de ces ressources, la mise en oeuvre et le contrôle des activités scientifico-techniques, et l'évaluation et l'application pratique de leurs résultats. Cette loi prévoit quatre groupes de programmes pour la mise en oeuvre de la politique du progrès scientifique et technique : les programmes de recherche scientifique et technique, les programmes de construction d'installations destinées à la recherche publique, les programmes de formation de personnel spécialisé et d'organisation, et un programme de coopération internationale.

190. D'après cette loi, le financement du progrès scientifique et technique devrait se faire de la même façon que dans le cadre de l'Union européenne. En fait, cependant, le système en place depuis trois ans n'a pas encore trouvé sa forme finale, et tous ses éléments n'en sont pas encore arrivés au même point. Le système consultatif prévu par le Gouvernement fédéral n'est pas lui non plus pleinement opérationnel.

191. Il est à signaler que, ni dans les normes adoptées ni dans leur application, l'affectation des ressources du budget fédéral aux activités scientifico-techniques n'est soumise à d'autres conditions que les critères professionnels et scientifiques. Ces crédits sont toujours attribués indépendamment de l'origine nationale, politique ou régionale de ceux qui en

font la demande, et uniquement sur la base de leur compétence et de l'importance de leurs projets pour la politique fédérale en la matière.

192. Dès le début, ce système a fonctionné dans un climat financier extrêmement défavorable, qui en a beaucoup freiné le développement.

193. Un élément particulier du système est la dissémination de l'information sur les résultats atteints et sur les possibilités d'utiliser ces résultats, qui sont la propriété de l'Etat fédéral et sont considérés comme des biens publics. L'insuffisance des moyens financiers, et par conséquent l'insuffisance numérique du personnel travaillant sur cet élément du système, d'une part, et le retard subi dans la réalisation des projets de recherche (dû également au manque de moyens financiers), d'autre part, expliquent que cette partie du système n'en soit encore qu'à ses débuts.

194. Les Constitutions des Républiques membres garantissent la liberté de créer et de publier les ouvrages artistiques et scientifiques ainsi que les découvertes scientifiques et techniques, et les créateurs ont sur ces ouvrages et découvertes des droits moraux et des droits de propriété. D'après la Constitution, l'Etat doit aider et faciliter les progrès de l'éducation, de la science, de la culture et des arts, et protéger les valeurs scientifiques, culturelles et artistiques. La protection des droits moraux et matériels des auteurs de travaux scientifiques et artistiques est garantie par la Constitution de la République fédérative, dont l'article 53 dispose que les modalités de l'exercice et de la protection de ces droits sont définies par les lois fédérales - en conséquence de quoi la Loi sur les droits d'auteur protège les droits moraux et matériels des auteurs d'ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques, la Loi sur les brevets ceux des inventeurs, et La loi sur les dessins et modèles ceux des créateurs industriels. Le Gouvernement fédéral a en outre approuvé en 1996 un projet de loi sur les droits d'auteur et droits annexes qui rend la législation fédérale sur ce point conforme aux normes internationales les plus récentes (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Réglementation de l'Union européenne, Recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). Ce projet de loi, qui sera adopté sous peu par l'Assemblée fédérale, prévoit une protection plus efficace des logiciels, bases de données et autres connaissances et droits dans le domaine des techniques de l'information.

195. La République fédérative de Yougoslavie est membre des Conventions internationales suivantes :

Dans le domaine des droits d'auteur, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (1886) et la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952);

Dans le domaine des droits de l'inventeur, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) et le Traité sur la coopération en matière de brevets (1970);

Dans le domaine de la protection des dessins et modèles, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

196. La protection des droits d'auteur et des droits de propriété intellectuelle est la même pour les étrangers que pour les citoyens yougoslaves, à condition que ces droits résultent d'engagements internationaux et du principe de réciprocité. La République fédérative étant partie aux Conventions de Paris et de Berne, tous les citoyens des Etats parties à ces instruments peuvent bénéficier des mêmes droits que les citoyens yougoslaves. Dans le cas des citoyens des autres pays, c'est le principe de réciprocité qui joue.

197. Des efforts sont faits pour développer le système d'information scientifico-technique, nécessaire à la fois pour les chercheurs et pour l'économie nationale, qui se compose d'un réseau d'ordinateurs reliant les universités et les institutions scientifiques et de recherche et est lui-même relié aux réseaux et systèmes correspondants du monde entier.

198. Le Gouvernement de la République fédérative a défini une stratégie de développement informatique composée de 60 mesures. Celles-ci devraient en particulier permettre la construction d'une infrastructure informatique nationale et de systèmes stratégiques d'information, ouvrir les services d'information à toute personne intéressée, préserver l'identité culturelle et nationale, et garantir la liberté d'expression et de communication ainsi que la sécurité et le secret de la communication.

199. La culture relève de la compétence des Républiques membres. A la différence des autres questions, qui ne font normalement l'objet que d'une ou de quelques lois fondamentales, la culture est le sujet de plusieurs lois de ce type.

200. En Serbie, la loi sur les questions d'intérêt général dans le domaine culturel est composée de 22 subdivisions. Les principales institutions culturelles de la Serbie y sont nommément mentionnées, ainsi que certaines activités ou éléments d'action culturelle aidés par les autorités de la République et diverses manifestations culturelles, à quoi s'ajoutent les questions relatives à la culture des minorités, à la coopération culturelle internationale, à l'aide aux jeunes artistes et à la publication d'ouvrages destinés aux aveugles. D'autres activités relèvent de l'initiative privée, des lois du marché, des associations de citoyens, des organisations culturelles et éducatives des minorités et des groupes ethniques, des pouvoirs locaux, du mécénat, des donations et des fondations. Le législateur tient à ce que les activités culturelles d'une importance sociale particulière soient entièrement placées sous l'autorité de la loi, et la loi autorise le Ministère de la culture à les administrer.

201. On se contentera ici de citer et de commenter brièvement quelques-unes de ces lois. La Loi sur les bibliothèques (1994) établit un système unique, avec des conditions de prêt identiques pour toutes les bibliothèques locales, un fichier unique, des règles uniformes sur la conservation des livres, sur les conditions de travail et les contrôles d'experts. Elle donne une attention particulière à la préservation et à la restauration des livres anciens, à la constitution de catalogues professionnels et de catalogues par sujet, et au traitement électronique des données.

202. La Loi sur la propriété culturelle (1994) régit de même la protection de ce type de propriété. Elle définit la propriété des biens meubles et immeubles selon les principes classiques du droit civil. Les biens culturels immobiliers, qui sont essentiellement des monastères médiévaux, bénéficient d'une triple

protection : une protection des monuments culturels due à l'UNESCO, une protection des biens culturels d'une importance particulière, et une protection des biens culturels d'importance majeure.

203. La Loi sur la cinématographie (1991) s'applique à tous les aspects du tournage des films, à leur distribution et à leur projection. Elle fixe les conditions applicables au tournage des films nationaux, donne aux co-productions les mêmes avantages qu'aux productions serbes, définit le statut des clubs vidéo, et protège les films étrangers contre le piratage.

204. La Loi sur les dotations, fondations et fonds privés, qui découle des dispositions constitutionnelles relatives à la libre disposition des biens privés et au droit de toute personne de faire une dotation, précise les conditions auxquelles doit satisfaire une dotation pour répondre à un objectif humanitaire, scientifique ou culturel.

205. L'activité d'édition fait l'objet de la Loi sur les publications. Les personnes – physiques ou morales – qui s'occupent d'édition doivent déposer un jeu complet d'épreuves à la Bibliothèque nationale en vue de la création d'un catalogue unique. Les livres sont exemptés des taxes sur la vente. Le Ministère serbe de la culture finance régulièrement l'achat d'importants ouvrages d'art et culturels destinés aux bibliothèques.

206. Au Monténégro, le domaine culturel fait l'objet des lois suivantes : Loi sur les affaires sociales, Loi sur la librairie, Loi sur les musées, Loi sur les dotations, fonds et fondations, Loi sur la protection des monuments culturels, Loi sur les archives, Loi sur l'édition, Loi sur les publications, Loi sur la cinématographie, Loi sur les artistes indépendants, Loi sur les monuments et les manifestations et personnalités historiques.

207. La République fédérative de Yougoslavie a consacré à la culture 2,4 % de son budget pour l'année 1996. En 1997, le Ministère serbe de la culture a fourni les moyens de protection nécessaires à 91 monuments d'intérêt culturel, parmi lesquels plusieurs monastères : Kalenic, Sopocani, Gracanica, Decani, Patriarcat de Pec, Fruska Gora, etc. Il a contribué au financement de 12 films, acheté plus de 300 titres d'oeuvres littéraires majeures pour 180 bibliothèques, cofinancé 26 magazines d'art et financé plusieurs manifestations culturelles. Il a accordé des prêts à court terme à 150 jeunes artistes pour faire des voyages ou des études avancées à l'étranger, aidé 90 artistes à participer à des concours internationaux, encouragé 300 peintres à exposer hors de leur lieu de résidence, acheté plus de 250 oeuvres d'art pour les musées, etc.

208. Le réseau d'institutions culturelles de la République fédérative se compose de plusieurs groupes importants.

209. La République de Serbie compte 123 musées contenant plus de 3 millions d'oeuvres et objets divers, dont 115 000 seulement, soit 3 %, sont exposés. Une quinzaine d'institutions spécialisées, employant 400 personnes, travaillent à la protection des biens d'intérêt culturel (2 787). Cent quatre-vingt-cinq institutions, avec un personnel de 2 700 personnes, travaillent dans le domaine de la protection. L'action de ces diverses institutions est supervisée par le Musée national de Belgrade, les Archives de Serbie et l'Institut de la République pour la protection des monuments culturels.

210. La République du Monténégro compte 17 musées contenant plus de 500 000 oeuvres et objets divers, dont 2 % seulement sont exposés. La principale de ces institutions est le Musée national du Monténégro, situé à Cetinje, et le principal organisme s'occupant de la protection des monuments culturels est l'Institut de la République pour la protection des monuments culturels, situé dans la même ville. Il y a 500 monuments d'intérêt culturel, dont 367 classés comme tels. Les Archives du Monténégro, à Cetinje, sont l'organisation administrative chargée de veiller à l'ensemble des archives de la République.

211. Le deuxième groupe d'institutions culturelles est composé par les bibliothèques des collèges et universités et les bibliothèques spécialisées ou générales. Il existe 464 bibliothèques de ce genre en Serbie : deux bibliothèques nationales, 166 bibliothèques de collège ou d'université, 297 bibliothèques spécialisées et 10 bibliothèques universalistes. Entre elles, ces bibliothèques possèdent 10 631 000 volumes. Quarante-neuf des bibliothèques de collège et d'université sont ouvertes au public, ainsi que 39 des bibliothèques spécialisées. Il existe en outre un large réseau de bibliothèques générales : celles-ci sont au nombre de 904 et emploient 1 635 personnes, dont 1 204 bibliothécaires professionnels (73,6 %). Ces bibliothèques possèdent 14 724 000 volumes. Il y a 44 bibliothèques au Monténégro : une bibliothèque nationale, trois bibliothèques universitaires, 20 bibliothèques spécialisées et 20 bibliothèques générales.

212. Les théâtres professionnels font partie du troisième groupe d'institutions culturelles. D'après les chiffres pour la saison 1994-1995, il y avait 36 théâtres professionnels en Serbie (25 en Serbie proprement dite, huit en Voïvodine et trois dans la province du Kosovo et Metohija), les principaux étant le Théâtre national serbe, à Novi Sad, et les théâtres de Nis, Kragujevac, Uzice, Zajecar, Leskovac, Pirot, Krusevac, Pristina, Subotica et Djakovica. La Serbie compte aussi neuf théâtres pour enfants : six en Serbie proprement dite et trois en Voïvodine. La vie théâtrale en Serbie est complétée par l'activité de 44 théâtres amateurs, dont certains de tradition ancienne et de qualité. Ces troupes d'amateurs sont aidées par 90 professionnels.

213. La vie musicale en Serbie est animée par 16 orchestres ainsi que par plusieurs chorales importantes, féminines ou mixtes, telles que le "Collegium Musicum Choir".

214. Les associations culturelles, artistiques et éducatives jouent un rôle important dans la vie culturelle de la Serbie, et particulièrement dans la vie musicale (il y a 303 associations de ce genre, regroupant 39 000 membres, dont 97,4 % prennent une part active à ces activités). Ces associations sont divisées en 1 724 groupes : 530 pour les danses populaires, 290 pour les chants populaires, 198 pour la musique instrumentale, 136 pour les lectures de poésie, et 135 ateliers théâtraux.

215. La République du Monténégro a trois théâtres professionnels : le Théâtre national monténégrin, le Théâtre du Roi "Zetski Dom", et un théâtre pour enfants qui n'a pas de salle fixe. Il y a un théâtre amateur à Herceg Novi et une dizaine de groupes amateurs dans l'ensemble de la République. La principale institution musicale est l'Orchestre symphonique de la Radio-télévision monténégrine. Il y a aussi 28 associations culturelles et artistiques dans la République.

216. Il existe en Serbie 119 cinémas : 89 en Serbie proprement dite (75,7 %), 20 en Voïvodine (16,8 %) et 10 dans la province de Kosovo et Metohija (8,5 %). Il y a 22 cinémas au Monténégro.

217. Un aperçu du potentiel culturel de la République fédérative de Yougoslavie serait incomplet si l'on ne disait pas également quelque chose de la radio et de la télévision. Il y a dans la République fédérative 108 stations de radio officielles (et 186 demandes supplémentaires) émettant 444 000 heures de programmes. Les émissions musicales occupent 191 000 heures, et les émissions culturo-artistiques 19 000. Il existe 23 chaînes de télévision enregistrées – 19 en Serbie et quatre au Monténégro – émettant 59 318 heures de programmes : 12 682 heures de films et de séries télévisées, et 8 104 heures de musique. De plus, 70 chaînes de télévision en attente d'autorisation définitive émettent en vertu de licences temporaires.

218. Enfin vient le groupe des institutions culturelles connues sous le terme d'universités populaires ou d'universités des travailleurs. Ce groupe d'institutions organise un grand nombre d'activités et comprend une institution actuellement très fréquentée : les "clubs culturels", ou "centres culturels". Il existe 761 institutions de ce genre en Serbie : 379 clubs culturels (49,8 %), 133 centres culturels (17,5 %) et 100 universités populaires (13,1 %). Les centres culturels, actifs dans les petites villes, mais aussi dans certains grands centres, se livrent à diverses activités, parmi lesquelles l'édition (Pozarevac, Vranje, Loznica, Valjevo et autres localités serbes). Il y a une université populaire à Podgorica.

219. L'initiative privée fait depuis quelque temps de gros progrès dans le domaine culturel. Venant s'ajouter aux galeries privées, traditionnellement nombreuses, plusieurs compagnies privées de production et de distribution ont été récemment créées, et une grande partie des ouvrages édités au cours des six dernières années l'ont été par des maisons d'édition privées publiant les ouvrages de la plupart des auteurs yougoslaves de notre époque ainsi qu'un grand nombre de traductions. Mais l'initiative privée s'est surtout manifestée par la création d'un grand nombre de stations de radio et de chaînes de télévision, dont la majorité a réussi à survivre et a élargi l'offre médiatique dans le champ de la culture et des variétés.

220. Aux institutions culturelles s'ajoute également tout un éventail de manifestations organisées de façon régulière au cours de l'année. Qu'il s'agisse de festivals, de rencontres, etc., ces manifestations peuvent être classées comme suit : internationales (8), République fédérative (9), Républiques membres (4), provinciales (6), locales (18). Les manifestations culturelles de classe internationale sont le Festival théâtral international de Belgrade (créé en 1967), les Célébrations musicales de Belgrade, le Festival international du film, et le Rassemblement des enfants européens. Le Monténégro organise chaque année 35 manifestations culturelles : théâtrales (4), musicales (5), littéraires (9), à quoi s'ajoutent deux manifestations consacrées à la peinture, deux autres consacrées au cinéma, et 10 manifestations réunissant plusieurs formes artistiques. Les manifestations internationales sont le "Grad Teatar" (Ville du théâtre), la Biennale de Cetinje et la "FIAT", que complètent huit manifestations communes à toute la République fédérative, neuf manifestations propres aux Républiques et 15 manifestations locales.

221. On trouvera dans les rapports de la Yougoslavie sur l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale les

renseignements relatifs à l'action menée au service des valeurs culturelles des minorités et des groupes ethniques.

222. La situation particulière de la minorité albanaise, principale minorité nationale de Yougoslavie, rend difficile de donner des chiffres précis sur la situation de l'ensemble des minorités nationales dans le domaine de l'enseignement et de la culture. A partir de 1991, en effet, une grande partie des membres de cette minorité a refusé de faire usage des moyens de diffusion des connaissances scientifiques et culturelles que prévoyait le système fédéral et de prendre la part qui lui revenait dans les institutions sociales officielles. Les partisans des séparatistes, en décidant de boycotter les institutions officielles de la République de Serbie, ont créé et fait fonctionner un système politique, éducatif, médical et culturel distinct. Bien que ces institutions ne soient pas officiellement reconnues, les autorités n'en interdisent pas les activités, étant soucieuses de résoudre pacifiquement le problème que les membres de la minorité albanaise ont créé en s'isolant sous la pression des partisans du séparatisme. Dans le domaine de l'éducation, le système d'enseignement illégal et parallèle est tout entier organisé indépendamment du système légal et des programmes d'enseignement en vigueur, de sorte qu'il n'est pas de statistiques possibles sur le nombre d'écoles et d'élèves. Seule l'action des médias est apparente : il existe une cinquantaine de quotidiens et autres publications, généralement dirigés par des groupes politiques et distribués gratuitement.

223. Les membres de la minorité albanaise n'en sont pas moins présents dans tous les secteurs de la vie culturelle et artistique, et on les trouve en grand nombre dans les institutions culturelles telles que le Théâtre national, le Musée national, les bibliothèques nationales et universitaires, etc. Ils peuvent par ailleurs trouver dans les bibliothèques financées par la République de Serbie des livres rédigés dans leur langue maternelle, et suivre les informations télévisées dans la même langue. D'autres activités culturelles, de caractère privé, restent inconnues des institutions publiques et officielles de la République de Serbie. Cet isolement volontaire dans le domaine de la culture empêche les membres de cette minorité d'établir des relations avec les cultures voisines. Les membres des générations les plus récentes ignorent la langue serbe, qui permettait jusque-là aux Albanais de se tenir au courant des manifestations culturelles organisées hors de leur lieu de résidence.

224. En 1995, les émissions radiophoniques d'information dans les langues minoritaires représentaient au total 42 437 heures d'émissions en huit langues différentes (albanais, hongrois, roumain, ruthénien, slovaque, romani, turc et ukrainien), soit environ 10 % du total, le plus grand nombre d'heures étant consacrées au hongrois (19 131) et à l'albanais (7 197). Au cours de la même année, 7 364 heures de programmes télévisés ont été diffusées à partir de quatre centres de télévision - Belgrade, Podgorica, Novi Sad et Pristina -, soit un total de 31 684 heures d'émissions.

225. Les quotidiens et autres périodiques sont un autre moyen important de répandre l'information dans les langues minoritaires, et chaque minorité nationale a ses propres journaux ou magazines, généralement publiés à un rythme hebdomadaire. En 1995, on comptait 57 journaux publiés dans sept langues minoritaires, plus le romani, soit 10 % du nombre total des journaux publiés cette année-là. Dans le domaine de l'édition, 140 ouvrages avaient été publiés dans ces langues, les plus nombreux étant les livres en hongrois (63) suivis des

livres en tchèque et en slovaque, puis en albanais (11). Il faut ajouter à cela 227 titres bilingues.

226. C'est la minorité hongroise qui jouit de la plus large autonomie culturelle, du fait de son importance numérique, de sa situation économique et de la qualité de l'enseignement qui est offert à ses membres. Il existe au sein de cette minorité un réseau organisé d'institutions culturelles, professionnelles ou amateurs, dont quatre théâtres professionnels : le Théâtre de Novi Sad (Ujvideki Színház), le Théâtre national (Nepszínház, à Subotica), le Théâtre Salasarsko (Tanyaszínház), et le Théâtre pour enfants (Gyermekszínház, à Subotica). Les 12 théâtres de la Voïvodine donnent de nombreuses représentations de pièces hongroises.

227. Les partis politiques nationaux des Hongrois de Voïvodine sont représentés dans les assemblées provinciales, républicaines et fédérales, où ils défendent les intérêts de cette minorité et jouent un rôle politique important en coopération avec les autres partis.

228. Les membres des minorités nationales qui vivent et travaillent au Monténégro prennent leur part dans l'action de toutes les institutions culturelles, scientifiques et éducatives de cette République.

229. Bien que la plupart des quotidiens et des hebdomadaires consacrent des pages spéciales à la culture, ce sont la télévision et la radio qui restent le principal moyen de communication pour les messages culturels et la satisfaction des besoins culturels de la population. La pauvreté de l'offre culturelle hors des grandes villes et le manque d'argent poussent le plus grand nombre des habitants à satisfaire leurs besoins culturels par les moyens qui coûtent le moins cher, c'est-à-dire en regardant la télévision et en écoutant la radio. Dans la capitale même, Belgrade, outre la télévision d'Etat, plusieurs stations de radio et chaînes de télévision offrent d'excellents programmes culturels, comme par exemple Studio B, TV Politika ou Canal Art, qui est une chaîne privée de télévision émettant seulement des programmes culturels. Mais ces émissions ne peuvent atteindre que la capitale et ses environs, et les autres habitants de la Serbie ne reçoivent que les émissions de la télévision d'Etat.

230. A en juger par les sondages d'opinion faits à ce sujet en 1994 et 1995, les habitants de la Serbie préfèrent les émissions comiques et de variétés (70 %), suivies des films et des séries (61,8 %) et de la musique populaire (55,5 %), les émissions les moins suivies étant celles qui sont consacrées aux livres et aux écrivains (11,7 %), à l'art en général (10,2 %) et à la musique classique (6 %). S'agissant de la radio, c'est la musique populaire qui semble avoir le plus d'attrait (51,8 %), suivie des émissions humoristiques et de variétés (48,6 %), les moins recherchées étant les émissions consacrées au théâtre radiophonique et à l'adaptation des oeuvres littéraires (6,4 %), aux livres et aux écrivains (4,3 %) et à la musique classique (4,6 %). Ces résultats ayant été jugés très décevants – la musique populaire est généralement faite de chansons récentes, jugées vulgaires par les responsables culturels – le Ministère serbe de la culture a proclamé l'année 1995 Année de la culture et a lancé sous le slogan "La culture pour une vie meilleure" une campagne destinée à améliorer la vie culturelle dans la République. Divers moyens ont été utilisés pour cette campagne, essentiellement les médias – presse, radio et télévision – mais aussi des supports tels que panneaux publicitaires ou affiches placés dans les lieux publics. D'importantes manifestations culturelles ont été financées dans les principales villes, et des concours artistiques ont été organisés dans

plusieurs domaines. Cette campagne a également fait l'objet d'un grand nombre d'annonces et d'articles dans les journaux, de spectacles, de vidéos et de chansons à la télévision, ainsi que d'affiches, panneaux publicitaires, insignes, autocollants, etc. Tous ces moyens matériels avaient pour but d'attirer la population vers la culture et les manifestations culturelles, et de l'inciter à participer activement à la satisfaction de ses besoins culturels.

231. Tous les biens culturels immobiliers situés sur le territoire de la République fédérative ont fait l'objet en 1994 d'un inventaire qui a permis le classement de 2 787 biens de ce genre, allant du paléolithique au XXème siècle, et dont 2 347 (84,2 %) se trouvent en Serbie.

232. Au cours de cet inventaire, on a classé les bâtiments religieux en fonction de leurs caractéristiques, de la religion à laquelle ils étaient destinés, de l'époque de leur construction et de leur destination, ce qui a abouti au résultat suivant : bâtiments chrétiens orthodoxes (792), catholiques (90), musulmans (49). Les bâtiments orthodoxes sont pour la plupart des monastères (200) et des églises (564). L'architecture résidentielle est divisée en quatre groupes : hôtels particuliers (95), immeubles d'habitation (304), immeubles professionnels (88) et autres (9). De même pour l'architecture publique : bâtiments officiels (74), bâtiments destinés à la culture, aux spectacles et aux sports (59), à l'enseignement et à la science (76), à la médecine et à l'hygiène (38). La plupart des monuments culturels préservés et classés datent des XVIIIème et XIXème siècles (1 259, soit 45,2 %). Six cent vingt et un autres monuments remontent à la période allant du Xème au XVIIème siècles.

233. L'Université des Beaux-Arts de Belgrade (1956) est divisée en quatre facultés : art dramatique, musique, beaux-arts, arts appliqués et dessin industriel. C'est la seule université yougoslave formant des artistes ou des spécialistes dans tous ces secteurs. Les autres universités s'occupant de l'enseignement culturel sont les universités de philologie, de philosophie et de sciences politiques, dont la plupart des diplômés – surtout ceux issus des départements d'histoire de l'art, d'archéologie, d'ethnologie, de science bibliothécaire, de sociologie de la culture, de littérature, etc. – travaillent ensuite dans les centres culturels ou comme conservateurs de musées, bibliothécaires, éditeurs ou journalistes spécialisés dans le domaine de la culture. Il y a aussi à Belgrade deux facultés des beaux-arts privées, dotées d'un personnel spécialisé. Bien que les frais d'étude y atteignent l'équivalent de 7 000 dollars E.-U. par an, ces facultés attirent un plus grand nombre d'étudiants que les facultés correspondantes de l'Etat, et la compétition y est moins sévère. Cependant, leurs moyens financiers restent inférieurs à ceux des établissements d'Etat, et ni les frais d'études ni les fonds d'origine privée ne suffisent pour l'instant à faire face aux frais de gestion et de personnel. Les programmes y sont d'ailleurs différents des programmes des établissements d'Etat : l'accent est mis sur le travail pratique plus que sur les connaissances théoriques générales, dont l'enseignement exigerait des ressources supplémentaires. Autrement dit, ces facultés privées ressemblent plutôt à des centres d'études.

234. On trouve aussi dans certaines matières artistiques un enseignement informel qui est le fait d'artistes agissant conformément à la Loi sur l'exercice indépendant de l'art et des autres activités culturelles. Cet enseignement se déroule dans les centres culturels et autres institutions

privées. Il porte généralement sur les beaux-arts et, depuis quelques années, prépare les candidats aux écoles et facultés des beaux-arts.

235. Au Monténégro, l'Université de Cetinje comprend les facultés suivantes : beaux-arts, art dramatique et musique. La faculté de philosophie de Niksic prépare aussi ses étudiants à la vie culturelle.

236. La République de Serbie comprend plus de 60 associations artistiques et professionnelles travaillant dans le domaine de la culture, qui donnent une idée des principaux pôles d'intérêt en la matière. Il existe notamment 15 associations artistiques, les principales étant l'Association des écrivains, l'Association des traducteurs littéraires, l'Association des beaux-arts, l'Association des beaux-arts et du dessin industriel, l'Association des compositeurs, l'Association des artistes dramatiques et l'Association des artistes du film, qui comptent environ 5 000 membres en tout. Il y a aussi un grand nombre d'associations scientifiques et d'associations d'experts, dont la Société des historiens de l'art, la Société d'ethnologie, la Société de philosophie, la Société de sociologie, la Société d'études slaves, l'Association des sociétés d'histoire, l'Association des sociétés de psychologie, la Société de muséographie et l'Association des bibliothécaires, soit plus de 6 000 membres en tout.

237. On trouve au Monténégro plus de 15 associations actives, dont l'Association des beaux-arts du Monténégro, l'Association des écrivains monténégrins, l'Association des acteurs monténégrins, l'Association des compositeurs monténégrins, l'Association monténégrine des artistes du cinéma, la Société monténégrine, la Société musulmane, et l'Association des écrivains pour enfants.

Les groupes vulnérables, y compris les minorités

238. Les Roms ont en République fédérative le statut de groupe ethnique. D'après certaines estimations, ils seraient plusieurs centaines de milliers en Serbie, mais il est difficile de connaître leur nombre exact. Le recensement de 1991 aboutissait à un chiffre de 143 519 (140 237 en Serbie). Pour la plupart, les Roms ne sont plus nomades, et ils prennent part aux activités sociales dans les régions où ils habitent, bien que leur culture reste surtout de caractère oral et populaire. Le principal obstacle au développement de cette culture est que la langue et l'alphabet des Roms ne sont pas codifiés, malgré les efforts qui ont été faits pour établir une grammaire. Cela leur rend impossible de suivre un enseignement dans leur langue maternelle, ainsi que de faire connaître les divers éléments de leur culture, bien que d'importants premiers pas aient été faits dans ce sens. La plupart de leurs enfants connaissent mal la langue serbe, ce qui nécessiterait une préparation préalable à l'entrée à l'école. Dans le domaine de la création culturelle moderne, c'est dans la poésie que les Roms ont atteint les résultats les plus significatifs, et il y a parmi eux un grand nombre de poètes, auteurs d'oeuvres très particulières combinant le mythique et le contemporain. Les Roms satisfont leurs besoins culturels par le biais de sociétés culturelles et artistiques, et il y a aussi parmi eux quelques spécialistes de l'action culturelle qui organisent des activités dans ce domaine.

239. Certains intellectuels roms cherchent à prendre part à l'action éducative et culturelle en entrant à l'Association des Roms de Serbie, mais leurs compatriotes font souvent preuve d'un manque de compréhension pour leurs

efforts. Rares par ailleurs sont les Roms argentés conscients de l'utilité de faire des dons et d'investir dans leur propre culture. L'Association des Roms collabore depuis longtemps et de façon satisfaisante avec les institutions culturelles et le Ministère de la culture, qui soutient son action plus souvent que celles des minorités nationales qui ont leur existence politique propre et plus de ressources financières pour leur vie culturelle.

240. Plusieurs autres groupes sociaux vulnérables sont activement organisés indépendamment de l'Etat, tout en étant officiellement enregistrés conformément à la Loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens.

241. Les associations de retraités et les associations d'aide aux personnes âgées, relativement nombreuses, jouent essentiellement un rôle social, en organisant des programmes culturels auxquels prennent part des artistes intervenant à titre gracieux. Les personnes âgées sont peu nombreuses à se livrer elles-mêmes à des activités culturelles organisées.

242. Les associations de personnes handicapées sont organisées en fonction des divers handicaps et de leurs conséquences (cécité, surdité, dystrophie, paraplégie) ou selon l'origine du handicap (accident du travail, blessure de guerre, conflits civils). Il y a en Serbie 18 associations de personnes handicapées, mais ces associations ne sont pas regroupées en fédération : chacune d'entre elles applique ses propres programmes, selon les possibilités de ses membres ou ses propres moyens matériels et financiers. Le Ministère de la culture finance seulement le programme de publication pour les aveugles, et accorde de légères subventions pour les célébrations et júbilés des autres catégories de personnes handicapées. Les organisations de personnes handicapées sont surtout financées par le Ministère du travail, de la santé publique et de la politique sociale, et les activités culturelles n'occupent qu'une place modeste dans ce financement.

243. On assiste cependant au développement d'une certaine culture propre aux personnes handicapées. Toutes ces associations publient des périodiques dont la qualité dépasse celle des périodiques ordinaires, que ce soit par le contenu ou dans leur présentation, et une partie importante de ces publications est consacrée aux arts et aux problèmes de la culture. Les mêmes associations organisent occasionnellement des manifestations auxquelles participent des artistes réputés et des spécialistes des questions culturelles. Il y a également une école spéciale de poésie écrite par les personnes handicapées. Depuis 1995, les associations de personnes handicapées travaillent en outre à mettre en oeuvre un programme de publications, et les premiers ouvrages publiés, pour la plupart des recueils de poésie, sont d'une haute tenue.

244. Un groupe d'enthousiastes réunissant des couturiers professionnels et des personnes handicapées s'est donné pour tâche de concevoir des vêtements pour les personnes handicapées et a déjà obtenu des résultats intéressants dans ce domaine. Il existe à Kraljevo un théâtre pour enfants auquel prennent part des enfants handicapés. Le groupe féministe de Belgrade travaille à la fondation d'un théâtre dont les acteurs seraient des personnes handicapées. Presque toutes les organisations de personnes handicapées ont des clubs pour activités sociales, mais que ne peuvent fréquenter qu'un petit nombre de membres, les locaux étant généralement insuffisants. Pour la plupart, les institutions culturelles siègent dans des bâtiments anciens, où le manque de moyens d'accès spéciaux limite les possibilités d'accès pour cette catégorie de la population.

245. Le Ministère de la culture du Monténégro soutient les activités culturelles des personnes handicapées, et notamment le travail d'édition destiné aux aveugles.

246. La coopération internationale dans le domaine culturel est un élément important de la politique étrangère de la République fédérative. Cependant, il était dit dans la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, que les Etats "suspendront la coopération scientifique et technique, ainsi que les échanges culturels et les visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie" (par. 8 c). Après l'adoption de cette résolution, toutes les activités résultant des traités internationaux ont pris fin, les communications et informations ont cessé de circuler, et la réalisation des projets de coopération culturelle s'est heurtée à de graves difficultés. Les experts yougoslaves ont été empêchés de participer aux conférences, symposiums, séminaires et autres réunions d'experts dans le domaine de la culture et de l'éducation, et le pays s'est trouvé ainsi privé du moyen de faire connaître sa position sur les tendances les plus récentes dans ce domaine.

247. Dès l'adoption de cette résolution, de nombreux pays ont pris des décisions et se sont livrés à des activités qui étaient dans bien des cas juridiquement contestables et représentaient une forme particulière d'agression. Par exemple, ce passage de la résolution 757 ne faisait pas allusion à la suspension de la coopération dans le domaine de l'enseignement, et c'est précisément sur ce terrain que presque tous les pays ont mis fin à leur coopération avec la Yougoslavie. Certains pays se sont montrés encore plus stricts que la résolution du Conseil de sécurité dans leur manière d'appliquer les sanctions, en utilisant des critères jusque-là inconnus pour décider de ce qui pouvait et de ce qui ne pouvait pas se faire. La société des éditions Walt Disney, par exemple, a décidé au commencement du mois de janvier 1993 d'interdire aux journaux et magazines yougoslaves de reproduire les bandes dessinées produites par cette société, punissant de ce fait les enfants de la République fédérative.

248. Malgré cet état de choses, le Gouvernement fédéral a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de maintenir les liens internationaux à tous les niveaux et d'assurer la continuité de la coopération internationale, notamment dans le domaine culturel. Plus précisément, le Gouvernement fédéral, soucieux d'encourager le développement de la coopération culturelle internationale même pendant la durée des sanctions, a adopté en 1994 un document intitulé "Réalisation de la coopération culturelle et éducative avec certains pays et certaines organisations internationales pendant la période de sanctions et mesures et activités proposées après la levée des sanctions".

249. Malgré ces efforts, les mesures pour isoler culturellement la République fédérative ont considérablement appauvri la vie culturelle de notre pays. Nous avons souffert pendant toutes ces années de l'absence des grands artistes et ensembles qui étaient traditionnellement nos invités. Il n'y a eu ni expositions importantes en Yougoslavie, ni expositions yougoslaves dans les pays étrangers. Le plus souvent, les programmes culturels n'ont pu faire l'objet d'échanges qu'avec les pays qui n'avaient pas rompu leurs contacts dans ce domaine : la Russie, la Grèce et la Chine. Mais le nombre des artistes invités est resté très faible.

250. Après l'adoption de la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité, qui limitait partiellement les sanctions dans certains secteurs, dont la culture, le

Gouvernement fédéral, compte tenu des objectifs des programmes nationaux, a fixé les priorités ci-après pour la coopération internationale dans le domaine éducatif et culturel : réintégration dans les organisations et associations internationales, renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale, action commune avec les associations régionales et sous-régionales, normalisation des relations entre les Républiques de l'ex-Yougoslavie et les pays voisins, rétablissement de la coopération traditionnelle avec les pays européens, relance de la coopération avec les pays en développement. Suite à cette décision, des accords-programmes de coopération culturelle ont été conclus avec la Fédération de Russie, l'Ukraine, la Slovaquie, le Bélarus, la Grèce, l'Italie, Chypre, la Chine, la Roumanie et la Bulgarie, et des préparatifs sont en cours pour la conclusion de documents de coopération culturelle et éducative avec de nombreux autres pays : Syrie, Israël, Afrique du Sud, Brésil, Inde, République de Corée, etc.

251. La politique de développement scientifique et technique prévoit un ensemble de programmes de coopération dont la réalisation suppose des conditions favorables à la coopération internationale entre les académies des sciences et des beaux-arts, les organismes de recherche, les universités, les entreprises privées, les associations et les individus. La mise en oeuvre de cette politique exige aussi que soit constituée une liste des pays dont les intérêts pour la coopération scientifique et technique coïncident avec ceux de la République fédérative, et que les domaines de cette coopération soient choisis de façon à correspondre aux programmes nationaux et permettent la diffusion des recherches et autres résultats de cette coopération.

252. Dans le cadre ainsi défini, un certain nombre de priorités ont été choisies pour la coopération avec le système des Nations Unies (PNUD, UNESCO, ONUDI, CNUCED, FAO, OMS, OMPI), avec diverses organisations internationales (Bureau international des poids et mesures, Organisation internationale de métrologie légale, Organisation internationale de normalisation, Commission électrotechnique internationale, avec des organisations régionales (coopération avec divers projets relevant du programme-cadre communautaire de la Commission des Communautés européennes (COST) et autres programmes, OCDE, PHARE) et avec certains partenaires bilatéraux (pays du groupe des économies dynamiques de l'Asie, Russie, pays voisins et principaux pays exportateurs de la République fédérative). Les sanctions du Conseil de sécurité ont empêché que la coopération avec la plupart de ces organisations se fasse effectivement, et les mêmes priorités restent valables. A de rares exceptions près, toutes les activités multilatérales ont été suspendues, gelées ou unilatéralement annulées.

253. La fin des sanctions décidées par le Conseil de sécurité a instauré les conditions voulues pour le rétablissement et le renouveau de la coopération scientifique, technique et technologique. Cependant, et à quelques exceptions près, les institutions du système des Nations Unies continuent à agir avec beaucoup de réserve dans ce domaine, en cherchant à justifier cette façon de faire par la résolution 47/1, toujours en vigueur, qui vise la non-participation de la République fédérative de Yougoslavie à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les grandes organisations régionales, comme l'OCDE ou l'UE, emboîtent le pas au système des Nations Unies dans cette politique et cette pratique.

254. Les effets de la fin des sanctions se font surtout sentir dans le domaine de la coopération scientifique et technique bilatérale. Le Gouvernement de la République fédérative a signé en 1995 des accords dans ce domaine avec la République populaire de Corée, la Roumanie et la Fédération de Russie (décembre

1995). Le programme de coopération scientifique avec la France, interrompu en 1992, a repris. En 1996, le Gouvernement de la République fédérative a signé des accords du même genre avec le Bélarus, la République populaire de Chine et la Bulgarie (1996). Un protocole de coopération scientifique et technique a été conclu entre la République fédérative et la Grèce. En 1997, la République fédérative a conclu un protocole du même genre avec l'Italie et a paraphé un projet d'accord, toujours dans le même domaine, avec l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Ukraine. Des préparatifs sont également en cours pour la signature d'accords similaires avec la République de Croatie et la Pologne. Enfin, la France, la Grèce et l'Italie ont renouvelé la coopération prévue dans les accords avec notre pays en concluant des programmes comprenant divers projets, échanges de chercheurs et bourses d'études ou de recherche.